

The Quebec Gazette.

PUBLISHED BY AUTHORITY.



Gazette de Quebec.

VOLUME XIX - N° 34.

TOME XIX. - N° 34.

THURSDAY, JUNE 23, 1842.

JEUDI, 23 JUIN, 1842.

[New Series.]

THE QUEBEC GAZETTE.



NOTICE is hereby given, that His EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL, will hold a LEVEE at the Parliament Buildings, Quebec, at TWO o'clock, on MONDAY, the 27th instant.

The Gentlemen who attend the LEVEE are requested to bring with them two cards, having their names distinctly written upon them. One of their cards will be left on the Aide-de-Camp's table, in the Entrance Hall, the other card will be delivered to the Aide-de-Camp in waiting, in the Drawing Room, by whom the gentlemen will be presented to His EXCELLENCY.

By His EXCELLENCY's Command,
I. T. W. JONES,

Mil Secy. Princ'l: A. D. C.

GOVERNMENT HOUSE,
Montreal, June 18th, 1842.

PROVINCE OF }
CANADA. } **CHARLES BAGOT.**

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, QUEEN, Defender of the FAITH, &c. &c. &c.

To Our Beloved and Faithful, the Legislative Councillors of the Province of Canada, and the Knights, Citizens and Burgesses elected to serve in the Legislative Assembly of Our said Province, summoned and called to a meeting of the Provincial Parliament of Our said Province, at Our Town of Kingston, on Saturday, the Eighteenth day of June, now instant, to have been commenced and held, and to every of you—GREETING:—

A PROCLAMATION.

WHEREAS on the Sixth day of May now last past, We thought fit to prorogue Our Provincial Parliament to Saturday, the Eighteenth day of June now instant, at which time, at Our Town of Kingston, you were held and constrained to appear: Now Know YE that for divers causes and considerations, and taking into consideration the ease and convenience of Our loving Subjects, WE HAVE thought fit, by and with the advice of Our Executive Council, to relieve you, and each of you of your attendance at the time aforesaid, hereby con- voking, and by these presents enjoining you, and each of you, that on WEDNESDAY, the TWENTY-SEVENTH day of JULY, now next ensuing, you meet Us in Our Provincial Parliament at Our Town of Kingston, there to take into consideration the state and welfare of Our said Province of Canada, and therein do as may seem necessary—HEREIN FAIL NOT.

IN TESTIMONY whereof We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our said Province to be hereunto affixed: WIT- NNESS, Our Right Trusty and Well Beloved Sir CHARLES BAGOT, G. C. B., one of Our Most Honourable Privy Council, Governor General of British North America, and Captain General and Governor in Chief in and over Our Provinces of Canada, Nova Scotia, New Brunswick, and the Island of Prince Edward and Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.: at Our Government House, at Montreal, the Ninth day of June, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and forty two, and in the fifth year of Our Reign.

Signed, **C. B.**

By Command,
FELIX FORTIER,
C. C. in Chancery.

PROVINCE OF }
CANADA. } **CHARLES BAGOT.**

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, QUEEN, Defender of the Faith, &c. &c. &c.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern—GREETING:

A PROCLAMATION.

WHEREAS Hugues Heney, Pierre Defossé, and Valère Guillet, under and by virtue of an Ordinance of the Legislature of the late Province of Lower Canada, passed in the second year of our reign, and intituled, "An Ordinance concern- ing the erection of Parishes, and the building of Churches, Par-

sonage Houses and Church Yards," were nominated and appointed Commissioners for the purposes thereof within the District of Three Rivers; AND WHEREAS the said Hugues Heney, Pierre Defossé, and Valère Guillet, as such commissioners as aforesaid, have, under and by virtue of the provisions contained as well in the said Ordinance as in a certain other Ordinance of the said Legis- lature, passed in the fourth year of our reign, intituled, "An Ordinance to extend the provisions of a certain ordinance concern- ing the erection of parishes for civil purposes, to Parishes canonically erected before the passing of the said Ordinance," made to the Governor of our said Province, a return of their opinion with a *procès verbal* of their proceedings, by which they describe and de- clare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the Parish of Saint Guillaume, in the District of Three Rivers, in effect as follows, that is to say: the said Parish of Saint Guillaume shall comprehend a territory of about fourteen miles in front, by about five miles in depth, bounded on the north east by the River Saint François, on the north west by the Seigneurie of Deguise, on the south west by the Seigneurie De Ramsay, on the south east by the north west line of the Township of Grantham, prolonged towards the south west to the north west line of the Seigneurie of Ramsay. Now Know YE that His Ex- cellency Sir CHARLES BAGOT, Knight Grand Cross of the Most Honourable Order of the Bath, one of our Most Honourable Privy Council, Governor General of British North America, and Captain General and Governor in Chief in and over Our Provinces of Canada, Nova Scotia, New Brunswick, and the Island of Prince Edward, and Vice Admiral of the same, by virtue of the Ordinance above mentioned, and of an act of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, passed in the Ses- sion held in the third and fourth years of our reign, and intituled, "An Act to Re-Unité the Provinces of Upper and Lower Canada, and for the Government of Canada," hath thought fit to issue this Proclamation, and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said Parish of Saint Guillaume, and hath made, ordained, constituted, erected and declared, and by these Our Letters Patent doth make, ordain, constitute, erect and declare, the said Parish of Saint Guil- laume to be a Parish for all civil purposes, agreeably to the pro- visions of the aforesaid ordinances.

IN TESTIMONY WHEREOF, WE have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our said Province to be hereunto affixed: WITNESS Our Right Trusty and Well Beloved the Right Honourable Sir CHARLES BAGOT, Knight Grand Cross of the Most Honourable Order of the Bath, one of Our Most Honourable Privy Council, Governor General of British North America, and Captain General and Governor in Chief in and over Our Provinces of Canada, Nova Scotia, New Brunswick, and the Island of Prince Edward, and Vice Admiral of the same, at Our Government House in Our City of Montreal, in Our said Province, the Third day of June, in the year of Our Lord One thousand eight hundred and forty-two, and in the fifth year of Our Reign.

D. DALY,
Secretary.

Province of }
Canada. } **CHARLES BAGOT.**

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, QUEEN, Defender of the Faith, &c. &c. &c.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern—GREETING:

A PROCLAMATION.

WHEREAS at a Session of the Parliament of Our Province of Canada, holden at Kingston, in Our said Province, on the fourteenth day of June, One thousand eight hundred and forty one, and prorogued on the eighteenth day of September, then next ensuing, in the fourth and fifth years of Our Reign, a certain Bill, intituled, "An Act for the disposal of Public Lands," was passed in the Legislative Council and Assembly, and was, at the pro- rogation of the said Session on the eighteenth day of Sep- tember aforesaid, presented to Our Governor General of Our said Province, for Our Assent thereto, who, in pur- suance of the authority vested in him by a certain Act of the Parliament of Great Britain and Ireland, passed in the third and fourth years of Our Reign, intituled, "An Act to Re-Unité the Provinces of Upper and Lower Canada, and for the Government of Canada," and according to his discre- tion then and there declared that he reserved the aforesaid Bill for the signification of Our pleasure thereon—Now Know YE that the aforesaid Bill, intituled, "An Act for the disposal of public Lands," having been laid before Us in Council on the twenty seventh day of April now last past, We have been pleased to Assent to the same; and We do by these presents, and according to the provisions of the said Act of the Parliament of Great Britain and Ireland, passed in the third and fourth years of Our Reign, Assent to the said Bill; of which all Our loving subjects will take notice and govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY whereof We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our said Province to be hereunto affixed: WITNESS, Our Right Trusty and Well Beloved Sir CHARLES BAGOT, G. C. B., one of Our Most Honourable Privy Council, Governor General of British North America, and Captain General and Governor in Chief in and over Our Provinces of Canada, Nova- Scotia, New-Brunswick, and the Island of Prince Edward and Vice Admiral of the same, &c. &c., at Our Government House, in Our City of Mon- treal, this thirtieth day of May, in the year of Our Lord one thousand eight hundred and forty two, and in the fifth year of Our Reign.

By His Excellency's Command,
D. DALY,
Secretary.

SECRETARY'S OFFICE, (East.)
Montreal, 9th June, 1842.

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL has been pleased to make the following appointments, viz:—
FRANCIS HINCKS, Esquire, to be a Member of HER MA- JESTY'S Executive Council for the Province of Canada.
The Honorable FRANCIS HINCKS, to be Inspector Gen- eral of Public Accounts.
HYPOLITE GUY, Esquire, to be Commissioner of the In- ferior Term of the Court of King's Bench, for the Dis- trict of Montreal.

SECRETARY'S OFFICE, (East.)
Montreal, 10th June, 1842.

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL has been pleased to make the following appointment, viz:—
JOHN SAMUEL McCORD, Esquire, to be District Judge of the Inferior District of Missisquoi, St. Hyacinthe, Richelieu, St. Johns and Beauharnois.

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF QUEBEC.

To wit: } PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respect- ive times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conser- ver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } FRANCOIS XAVIER HARDY, cu'ti- No. 208 } vator, of the parish of La Pointe aux Trembles, in the district of Quebec, and Adelaide Ber- nard, his wife; against JACQUES BEDARD, of the same place, master tanner, to wit:—"Three arpens of ground in front by about thirty or thirty six in depth, lying and situate in the third concession of the lands of Neuville of La Pointe aux Trembles; bounded in front by the lands of the second concession, in rear by the lands of the Petit Cap Sa, joining towards the north west to Germain Dubuc, and towards the north east to Raymond Bernard, circumstances and dependencies. Subject to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seignior in the original grant thereof *à titre de cens*." To be sold at the church door of the said parish of La Pointe aux Trembles, on the NINETEENTH day of JULY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL Sheriff.

Sheriff's Office, 15th March, 1842.
[First published 17th March 1842.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } WILLIAM PATTON, of the city No. 323. } of Quebec, in the county and dis- trict of Quebec, merchant, and others; against CHAR- LOTTE TOD, of the said city of Quebec, trader, and an- other, to wit:—1. "An emplacement situate in the St. Vallier suburb, known under number six, on the south level of King street, containing forty feet in front by forty five feet in depth more or less; bounded in front towards the north by the said King street, in rear towards the south by num- ber seven, on St. François street, joining on one side towards the west to number seven, and on the other side towards the east to number five—with a wooden house thereon erected, circumstances and dependencies. The said lot subject towards the Religious Ladies of the Hôtel-Dieu of Quebec, to an annual ground rent perpetual and not re- deemable of one pound two shillings and six pence currency, payable on the twenty ninth day of September every year. 2. An emplacement situate in the St. Vallier suburb, known under number thirteen, on the north level of King street, containing forty feet in front by forty six feet in depth, more or less; bounded in front towards the south by the said King street, in rear towards the north by number six, on Richardson street, joining on one side towards the west to lot number twelve, and on the other side towards the east to lot number fourteen, on the said King street—with a wooden house thereon constructed, circumstances and dependencies. Subject the said lot towards the Religious Ladies of the Hôtel-Dieu of Quebec to an annual ground rent per- petual and not redeemable of one pound three shillings currency, payable on the twenty ninth day of September every year. 3. An emplacement situate in the upper town of Quebec, of twenty nine feet in front by fifty three feet and one inch and a half in depth, bounded in front towards the south by St. François street, in rear towards the north by the repre- sentatives Joseph Mailloux, towards the south west by St. Joachim street, and towards the north east by lot number four hereafter described. 4. An emplacement situate in the upper town of Quebec, of twenty eight feet in front by fifty three feet one inch and a half in depth, bounded in front towards the south by St. François street, and in rear towards the north by the representatives Joseph Mailloux, towards the south west by number three above described, and towards the north east by number five hereafter described. 5. An emplacement situate in the upper town of the city of Que- bec of twenty eight feet in front by fifty three feet one inch

and a half in depth, bounded in front towards the south by St. François street, and in rear towards the north by the representatives Joseph Mailloux, towards the south west by number four above described, and towards the north east by Mrs. widow Mirant, representing Rosa. The aforesaid three last lots being subject towards the gentlemen of the Seminary of Quebec to ten sols tournois each, of cens et rentes 6. An emplacement situate in the St. John suburb, of forty feet in front by sixty feet in depth, bounded in front towards the south by Richelieu street, in rear by François Cautin, towards the north east by Ste. Claire street, and towards the south west by an unoccupied lot of ground—with a wooden house of two stories in front and of three stories in the rear, with a barn. Subject to an annual and perpetual ground rent, in favour of Mr. Paul Thibodeau or his representatives, of six livres old currency, payable on the twenty ninth day of September every year up to one thousand eight hundred and eighty eight, and afterwards payable to the Religious Ladies of the Ursuline Convent of Quebec. 7. An emplacement situate in the St. John suburb of thirty feet two inches in front by forty three feet five inches and a half in depth on one side, and forty one feet on the other, of a breadth in its rear of thirty eight feet only, bounded in front towards the north by the street of Côteau Ste. Geneviève, in rear towards the south by number eight hereafter described, towards the south west by Ste. Mariestreet, and towards the north east by number ten hereafter described—with a two stories wooden house. 8. An emplacement situate in the St. John suburb, of thirty eight feet four inches and a half in front, by forty three feet and three inches in depth on one side, and forty feet nine inches on the other, of a breadth in its rear of thirty eight feet only, bounded in front towards the south by Richmond street, in rear by number seven above described, and towards the south west by Ste. Marie street, towards the north east by number nine hereafter described. 9. An emplacement situate in the St. John suburb, of thirty eight feet four inches and a half in front by forty feet nine inches in depth on one side, and thirty three feet three inches on the other, of a breadth in its rear of thirty eight feet only, bounded in front towards the south by Richmond street, in rear by number ten hereafter described, and towards the south west by number eight, and towards the north east by Michel Gariépy. 10. An emplacement situate in the St. John suburb, of thirty five feet in front by forty one feet in depth on one side, and thirty three feet and three inches on the other, and of a breadth of thirty eight feet in rear, bounded in front towards the north by the street of Côteau Ste. Geneviève, in rear by number nine, towards the south west by number seven, and towards the north east by Michel Gariépy—with a wooden house of one story high." To be sold as follows:—lots numbers three, four, five, six, seven, eight, nine and ten, at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the EIGHTEENTH day of JULY next, at TEN o'clock in the morning; lots numbers one and two, at the church door of the said parish of St. Roch of Quebec, on the NINETEENTH day of JULY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.
Sheriff's Office, 15th March, 1842.
[First published 17th March, 1842.]

ALIAS FIERI FACIAS.
Quebec, to wit: } **DEMOISELLE LOUISE DORÉ**, No 295 of the city of Quebec, in the county and district of Quebec, spinster, *filie majeure usant de ses droits*; against **DAME MARIE LOUISE DROLET**, of the same place, wife of Jean Olivier Grenier, as well in her own name as *commune en biens* with the late Jérémie Doré, her first husband, as universal legatee by usufruct of the estate of the late Jérémie Doré, to wit:—"An emplacement situate in the St. John suburb of this city, Aiguillon street, containing forty feet in front by sixty feet in depth; bounded in front by the north level of Aiguillon street, in rear by the end of the said depth, joining on one side towards the north east to Remi Malouin and on the other side towards the south west to Edward Burroughs, esquire—with a one story wooden house thereon erected, a hangar and other dependencies. Subject to the *cens et rentes* towards the king's domain, and to a ground rent (*rente foncière*) towards the Religious Ladies of the Hôtel Dieu, of five livres, old currency, payable on the twenty ninth day of September of every year, and other seigniorial rights." To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the EIGHTEENTH day of JULY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.
Sheriff's Office, 12th March, 1842.
[First published 17th March, 1842.]

FIERI FACIAS.
Quebec, to wit: } **RENÉ EDOUARD CARON**, esquire, No. 1529, of the city of Quebec, in the county and district of Quebec; against **OLIVIER LEMAY DIT POUDDRIER**, cultivator, of the parish of Lotbinière, in the county of Lotbinière, district of Quebec, and Jean Baptiste Landry, *huissier audiencier* of the court of king's bench, curator appointed to the *délaissement* in this cause made, to wit:—"A certain immovable property or land of three arpents in front by thirty arpents in depth, situate at the village St. François, in the said parish of Lotbinière; bounded as follows, to wit: in front towards the north by the depth of the lands of the second range, in the rear in depth towards the north east to Pierre Belanger, the son, and on the other side to the south west to another lot of land belonging to David Noël Toussignant or his representatives—together with the house, barn and stables thereon erected, circumstances and dependencies. Subject to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seignior in the original grant thereof *à titre de cens*." To be sold at the church door of the said parish of Lotbinière, on the NINETEENTH day of JULY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.
Sheriff's Office, 12th March, 1842.
[First published 17th March, 1842.]

FIERI FACIAS.
Quebec, to wit: } **EDWARD ENNIS**, of the parish of St. Paschal de Kamouraska, in the district of Quebec, engineer; against **FRANÇOIS FONTAINE DIT BIENVENU**, senior, of the place called Township of Woodbridge, in the district aforesaid, miller

and Jean Baptiste Landry, *huissier audiencier* of the court of king's bench for the district of Quebec, curator duly appointed to the *délaissement* in this cause made, to wit:—
1. "A lot of land making part of the lot number thirty-four, lying and being in the first and second ranges of the township of Woodbridge, containing two arpents in front by forty arpents in depth, bounded as follows: on the north west end by the lands of the fourth range of the seignior of Kamouraska, on the south east end by the said depth joining on the north east Magloire Levesque and on the south west one Castonguay and François Marcel Bernier, by the land hereinafter described, by said François Marcel Bernier, and by the crown—with a house, barn, stable, flour mill and other buildings thereon erected.
2. Two arpents of land in front by two arpents in depth, not including the extent of the river which cuts the said lot of ground, that is to say: one arpent on the north of the said river and one arpent on the south, in depth, lying and being in the said township of Woodbridge; bounded on the north by the said François Marcel Bernier, running south the above depth, joining on the north east the land herein before mentioned, and on the south west Alexis Chorette—with the road and such other rights which the said François Fontaine dit Bienvenu enjoys, circumstances and dependencies." To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the EIGHTEENTH day of JULY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.
Sheriff's Office, 12th March, 1842.
[First published 17th March, 1842.]

FIERI FACIAS.
Quebec, to wit: } **RICHARD JOHNSON**, No. 937, of the parish of L'Ange Gardien, in the county of Montmorency, in the district of Quebec, millwright and lumber merchant; against **AUGUSTUS ROBERT SEWELL**, of the city, county and district of Quebec, gentleman, to wit:—"The following immovable property to be sold in one lot, and consisting of the pieces or parcels of land hereinafter mentioned, viz:—1. "That certain piece or parcel of land situate in the fifth range of concessions of the said parish of Ange Gardien; consisting of one arpent in front by fifteen arpents in depth; bounded towards the south by the fourth range of the said parish of Ange Gardien, towards the north by the end of the said depth, towards the south west by Jean Baptiste Lefebvre, and towards the north east by the lot next hereinafter described.
2. That certain parcel or tract of land situate in the said fifth range of the parish of Ange Gardien, consisting of two arpents in front by fifteen arpents in depth; bounded at one end by the fourth concession and at the other end by the sixth concession of the said parish of Ange Gardien, on one side to the south west by the lot first hereinafter described, and on the other side to the north east by the lot next hereinafter described.
3. That certain parcel and tract of land situate in the said fifth range of the parish of Ange Gardien; bounded on one side to the south west by the lot secondly hereinafter described, on the other side by the lot next hereinafter described, at one end by the river Montmorency, and at the other by the said sixth range of concessions.
4. That certain parcel or tract of land situate in the said fifth range of Ange Gardien; bounded on one side to the south west by the lot last above described, and on the other side to the north east by the lot next hereinafter described, at one end by the river Montmorency, and at the other by the lands of the said sixth range, and consisting of one arpent in front by the depth that may be found to the end; bounded on one side to the south west by the lot lastly above described, and on the other side to the north east by the lot next hereinafter described, at one end by the river Montmorency, and at the other end by the said sixth concession.
5. That certain tract or parcel of land situate in the said fifth range of Ange Gardien, consisting of two arpents in front by the depth that may be found to the end; bounded on one side to the south west by the lot lastly above described, and on the other side to the north east by the lot next hereinafter described, at one end by the river Montmorency, and at the other end by the said sixth concession.
6. All that parcel of land bounded on one side by the lot last above described, on the other side by the lot next hereinafter described, at one end by the river Montmorency, and at the other by the said sixth concession.
7. All that parcel of land of a triangular figure, formerly belonging to one Paquet, and adjoining to the lot last above described; the said several lots of land being included within the limits marked by the letters A. B. C. on the plan annexed to a certain deed of sale from the said Richard Johnson, to the said Augustus Robert Sewell, passed before Archibald Campbell and his colleague, notaries, on the twentieth day of May, in the year of our lord one thousand eight hundred and forty—together with the saw mill situate upon one of the above described lots, and all the machinery and movements thereto pertaining; and the mill saws, fly press, boom, chains, log chains and timber dogs, belonging thereto, and the dwelling houses, out houses and other buildings and dependencies whatsoever upon the several lots of land erected, made and being, or thereto in anywise belonging or appertaining. Subject to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seignior in the original grants thereof *à titre de cens*." To be sold at the church door of the said parish of L'Ange Gardien, on the NINETEENTH day of JULY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.
Sheriff's Office, 12th March, 1842.
[First published 17th March, 1842.]

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF MONTREAL.

TO WIT: } **PUBLIC NOTICE** is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed at our Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale;

oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **THE HONORABLE PIERRE DOMINIQUE DEBARTZCH**, esquire, No. 1342, seignior, proprietor and possessor of the seigniories DeBartzch and St. François Le Neuf, situated in the district of Montreal, residing in the parish of St. Charles, in the said district, plaintiff; against the lands and tenements of **MARIE BENOIT DITE LIVERNOIS**, of the parish of St. Césaire, in the said district, widow of the late Antoine Beaudry, in his lifetime yeoman, of the parish of St. Charles, in the said district, as well in her own name, as having been *commune en biens* with the said Antoine Beaudry; Toussaint Beaudry, yeoman, of the said parish of St. Charles; Antoine Beaudry, yeoman, of the parish of St. Jean Baptiste, said district; Jacques Desautels, yeoman, of St. Pie, in the said district, as having married Marguerite Beaudry, and the said Marguerite Beaudry, his wife; Antoine Charron, yeoman, of the said parish of St. Césaire, as having married Angélique *alias* Judith Beaudry, and the said Angélique *alias* Judith Beaudry, his wife; the said Toussaint Beaudry, Antoine Beaudry, Marguerite Beaudry, and Angélique *alias* Judith Beaudry, children of the said late Antoine Beaudry, and heirs for half of the property by him left, defendants:—"A land of an irregular form, lying and situate in the second concession of the parish of St. Charles, containing three arpents in front to a distance of eleven arpents in depth, thence, taking a breadth of six arpents to a distance of fourteen arpents in depth, and lastly, taking a breadth of three arpents by a depth of three arpents in one line and seven arpents in the other line, the whole more or less; bounded in front by the Queen's highway, in rear by the lands of the river, on one side partly by Antoine Benoit, partly by the widow Rémy Bellefleur, and partly by the honorable P. D. DeBartzch, on the other side by one Pagé or his representatives—such as now enclosed—with a house, a barn and stable thereon erected." To be sold at the church door of the parish of St. Charles, on the EIGHTEENTH day of JULY next, at TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.
Sheriff's Office, 12th March, 1842.
[First published 17th March, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **THEODORE DAVIS**, of Carillon, No. 503, in the district of Montreal, esquire, plaintiff; against the lands and tenements of **AMABLE GAULEY**, of the seignior of Argenteuil, in the district of Mont real, yeoman, defendant:—"A certain lot of land and premises situate in the township of Chatham, in the said district, known and distinguished as lot number eleven, in the second range of the said township of Chatham; bounded in front by the north river, in the rear by the seignior of Argenteuil, on the one side by lot number ten, and on the other side by lot number twelve, containing the quantity of seventy acres in superficies, more or less—with a wooden house, barn and stables thereon erected." To be sold at our office, in the city of Montreal, on the EIGHTEENTH day of JULY next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.
Sheriff's Office, 12th March, 1842.
[First published 17th March, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **JACOB DEWIT**, of Montreal, No. 1427, in the district of Montreal, esquire, banker, plaintiff; against the lands and tenements of **AUGUSTIN RICHER**, of St. Laurent, in the district of Montreal, yeoman, and François LaBee, of the same place, also yeoman, jointly and severally, defendants:—"A land lying and situate in the parish of St. Laurent, in the district aforesaid, joining in front to the king's highway and in rear to John Clarke, on one side partly to Remi Legault dit Delorier and partly to Jean Sipiote, and on the other side partly to the representatives of the late Mr. Lunn, and partly to John Clarke, containing two arpents in front from the Queen's highway to the depth of twenty arpents, and thence, two arpents and a half by a depth of about nine arpents, forming the said land a depth of about nineteen arpents, the whole more or less, without warranty of any precise measure—with a wooden house and barn thereon erected, and other dependencies also built on the said land." To be sold at the church door of the parish of St. Laurent, on the EIGHTEENTH day of JULY next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.
Sheriff's Office, 12th March, 1842.
[First published 17th March, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **WILLIAM E. CROSSBY**, of Montreal, No. 347, in the district of Montreal, merchant tanner and carrier, plaintiff; against the lands and tenements of **JOSHIE WALTON**, formerly of Montreal, at present at St. Johns, in the said district of Montreal, boot and shoe maker, defendant:—"A certain lot of land lying and situated in the parish of Saint Joachim de Chateauguay, in the district of Montreal, containing one arpent in front by forty arpents in depth; bounded in front by the river Chateauguay, in the rear by lands commonly known as *Les Terres du Lac*, on one side by Narcisse Mallette, and on the other side by the heirs of the late Jean Baptiste Chervreuil—with two wooden houses, a wooden barn and other buildings thereon erected." To be sold at the church door of the parish of Chateauguay, on the FIFTH day of SEPTEMBER next, at the hour of TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable the first day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.
Sheriff's Office, 2d May, 1842.
[First published 5th May, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **THIMOTHEE FRANCHERE**, of St. Mathias, in the district of Montreal, esquire, merchant, plaintiff; against the lands and tenements of **ALPHONSE DE SALABERRY**, of Chambly, in the said district of Montreal, esquire, defendant:—"The undivided half of the fief and seigniorie Beaulac, situate to the south of the *Rapide and Bassin* of Chambly, in the district of Montreal, containing one half league more or less in front by one league in depth, which fief makes part of the seigniorie of

Chambly, with all the rights of banalité, circumstances and dependencies, as much in *fief* as in *roture, cens et rentes, lods et ventes* and other honorary and lucrative rights inherent and depending of the said *fief* Beaulac." To be sold at our office, in the city of Montreal, on the FIFTH day of SEPTEMBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 2d May, 1842.

[First published 5th May, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit : } **L**OUIS EUSEBE DESLOIT, of No. 1250. } the town of Three Rivers, advocate, plaintiff; against the lands and tenements of ALEXANDER LEVINS PAPPAN, of the city of Montreal, in the district of Montreal, snuff and tobacco manufacturer, defendant:—1. "A lot of land of the *tirage au sort* of Mr. Berthelet, situate in the said city of Montreal, described as lot number ninety seven, of forty feet in front by eighty feet in depth, more or less; bounded in front by Aylmer street, in rear by lot number ninety eight, belonging to John Badgley or his representatives, on one side by lot number ninety six, belonging to J. T. Brondgeest, or his representatives, and on the other side by lots numbers one hundred and twenty four and one hundred and twenty five—without buildings. 2. Another lot of ground to the south west of St. Lawrence suburbs, of the *tirage au sort* of Mr. Berthelet, of forty feet in front by one hundred and thirteen feet in depth, the whole more or less; bounded in front by Durocher street, in rear by the heirs Desrivières or their representatives, on one side by lot number five, and on the other side by lot number three—with a one story wooden house, a coach house, a stable and hangar thereon erected." To be sold at my office, in the city of Montreal, on the FIFTH day of SEPTEMBER next, at the hour of TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 2d May, 1842.

[First published 5th May, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit : } **D**AME CATHERINE CHAUS- No. 2510. } SEGROS DE LERY, of Côteau du Lac, in the district of Montreal, widow of the late Honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, in his lifetime seignior, proprietor and possessor of the seigniories of Soulanges and New Longueuil, in the said district, and usufructuary of the said seigniories by virtue of the last will and testament of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, and universal mobiliary legatee of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, plaintiff; against the lands and tenements of JULEN ST. AMANT, of the seignior of New Longueuil, in the district of Montreal, yeoman, defendant:—1. "A lot of land described as a part of lot number eighty five, on the south side of River de l'Isle, seignior of New Longueuil and parish of St. Polycarpe, containing one arpent in front by thirty one arpents and seven perches in depth without any warranty of measurement; bounded in front by the River de l'Isle, in rear by G. R. S. de Beaujeu, esquire, on one side by the remaining part of the said lot and on the other side by the lands of the defendant hereafter described, without buildings. 2. A lot of land joining the same and described as a part of number eighty six, containing one arpent in front by thirty one arpents and four perches in depth, without any warranty of measurement; bounded in front by the river, in rear by the lands of G. R. S. de Beaujeu, esquire, on one side by lot number eighty five last described and on the other side by Alexandre Poirier—with a wooden dwelling house and barn thereon erected." To be sold, subject to the *droit de retrait* in favor of the seignior of the said seignior, and also all the charges, clauses and conditions set forth in the original deed of concession, at the church door of the parish of St. Polycarpe, on the FIFTH day of SEPTEMBER next, at the hour of ONE o'clock in the afternoon. The Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 2d May, 1842.

[First published 5th May, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit : } **T**HE Right Honorable EDWARD No. 697. } ELLICE, of the city of London, in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland called England, esquire, seignior, proprietor and possessor of the *fief* and seignior of Beauharnois or Villechauve, now called Annfield, in the district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of MICHEL LEPIRE, of the parish of St. Clément de Beauharnois in the said seignior, farmer, defendant:—"A land situate in the parish of St. Clément de Beauharnois, designated as the south easterly half of lot number thirty four, côte St. George, Annstown; of two arpents, one perch and three feet in width, by about twenty three arpents, five feet in length, more or less; bounded in front by the front road of said côte Saint George, in rear by the lands of Côte St. Laurent, on the south easterly side by lot number thirty three, the property of Edouard Renaud, and on the north westerly side by the north westerly half of said lot number thirty four, the property of the representatives of Jean Marie Bergeron—with a wooden house thereon erected." To be sold at the church door of the parish St. Clément, on the FIFTH day of SEPTEMBER next, at the hour of ELEVEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable the first day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 30th April, 1842.

[First published 5th May, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit : } **T**HE Right Honorable EDWARD No. 717. } ELLICE, of the city of London, in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland called England, esquire, seignior proprietor and possessor of the *fief* and seignior of Beauharnois or Villechauve now called Annfield, in the district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of DOMINIQUE TRUDEAU, of St. Clément de Beauharnois, in the said seignior, farmer, defendant:—"A land situate in the parish of St. Clément de Beauharnois, designated as Number seventeen, in the first concession of North George Town, of five arpents in width by twenty arpents in length, forming one hundred arpents more or less in superficies; bounded in front by the front road of said first concession, in rear by the lands of the second concession, on the south-easterly side by lot number sixteen, the property of

John Brown, and on the north westerly side by lot number eighteen, the property of François Doutré or his representatives." To be sold at the church door of the said parish of St. Clément, on the FIFTH day of SEPTEMBER next at the hour of TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 30th April, 1842.

[First published 5th May, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit : } **T**HE Right Honorable EDWARD No. 2673. } ELLICE, of the city of London, in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, called England, seignior and proprietor in possession of the *fief* and seignior of Beauharnois or Villechauve, called Annfield, in the district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of PIERRE MATHIEU, of the parish of St. Timothée, in the said seignior, farmer, defendant:—"A land situate in the parish of St. Timothée de Beauharnois, designated as the north easterly part of the continuation of number twenty four, Helenstown, of two arpents in width by twenty two arpents in length, more or less; bounded in front by the front road of the second concession of Helenstown, in rear and on the south westerly side by the remainder of said number twenty four, the property of François X. Charest or his representatives, and on the north easterly side by the continuation of lot number twenty three, the property of Raphaël Gaienneau—with a wooden house and stable thereon erected." To be sold at the church door of the parish of St. Timothée, on the FIFTH day of SEPTEMBER next, at the hour of TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable the first day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 2d May, 1842.

[First published 5th May, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit : } **W**ILLIAM PLENDERLEATH No. 2411. } CHRISTIE, of the city and district of Montreal, and province of Canada, esquire, seignior in possession of the seigniories of Noyan and Sabrevois, situate in the district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of DAVID CALIFON, of the seignior of Noyan, in the district of Montreal, farmer, defendant:—"Lot number one, in the third concession, new survey, seignior of Noyan, being four arpents in front by twenty one arpents eight perches and fourteen links in depth, more or less; bounded east in front by a road, west in depth by the second concession, on one side by lot number two, and on the other side partly by a road and partly by conceded lands—with an old house thereon erected." To be sold at the church door of the parish of St. George, on the FIFTH day of SEPTEMBER next, at the hour of ELEVEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable the first day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 2d May, 1842.

[First published 5th May, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit : } **D**AME CATHERINE CHAUS- No. 1874. } SEGROS DE LERY, of Côteau du Lac, in the district of Montreal, widow of the late Honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, in his lifetime seignior proprietor and possessor of the seigniories of Soulanges and New Longueuil, in the said district, and usufructuary of the said seigniories by virtue of the last will and testament of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, and universal mobiliary legatee of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, plaintiff; against the lands and tenements of JAMES KENNEDY, of the seignior of New Longueuil, in the district of Montreal, yeoman, defendant:—"A lot of land described as lot number eighteen, on the south side of River au Beaudet, seignior of New Longueuil, parish of St. Polycarpe, containing five arpents in front, two arpents and two perches in rear, by thirty arpents in depth, without any warranty of measurement; bounded in front by the River au Beaudet, in rear by the old original line of division of the (then) two provinces and on the respective sides by lots numbers seventeen and nineteen, without buildings." To be sold, subject to the *droit de retrait* in favour of the seignior of the said seignior, and also all the charges, clauses and reservations set forth in the original deed of concession thereof, at the church door of the parish of St. Polycarpe, on the FIFTH day of SEPTEMBER next, at the hour of TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 2d May, 1842.

[First published 5th May, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit : } **D**AME CATHERINE CHAUS- No. 1891. } SEGROS DE LERY, of Côteau du Lac, in the district of Montreal, widow of the late Honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, in his lifetime seignior proprietor and possessor of the seigniories of Soulanges and New Longueuil, in the said district, and usufructuary of the said seigniories under and by virtue of the last will and testament of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, and universal mobiliary legatee of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, plaintiff; against the lands and tenements of JOSEPH NOEL LEFEBVRE, of the seignior of New Longueuil, in the said district, yeoman, defendant:—"A piece or parcel of land described as a part of lot number ninety-six, on the north side of River de l'Isle, seignior of New Longueuil, parish of St. Polycarpe, containing one arpent nine perches and six feet in front by twenty five arpents in depth, without any warranty of measurement; bounded in front by the said river, in rear by the lands of G. R. S. de Beaujeu, esquire, on one side partly by G. R. S. de Beaujeu and François Lalonde, and on the other side by Amable Brasœur and partly by G. R. S. de Beaujeu, esquire—with a wooden dwelling house and barn thereon erected." To be sold, subject to the *droit de retrait* in favour of the seignior and all the other charges, clauses and conditions set forth in the original deed of concession thereof, at the church door of the said parish of St. Polycarpe, on the FIFTH day of SEPTEMBER next, at the hour of ELEVEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable the first day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 2d May, 1842.

[First published 5th May, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit : } **S**AMUEL W. KEYS, of High- No. 1947. } gate, in the county of Franklin, in the State of Vermont, one of the United States of America, trader, and Stephen S. Keyes, of the same place, trader, plaintiffs; against the lands and tenements of WILLIAM C. REDDINGTON, heretofore of Littleton, in the county of Grafton, in the State of New Hampshire, one of the United States of America, now of the seignior of Noyan, in the district of Montreal, trader; Moses P. Little, of Littleton aforesaid, trader; George B. Reddington, of the said last mentioned place, trader; George W. Ely, also of the said last mentioned place, trader, and John Farr, also of the said last mentioned place, trader, defendants:—1. "Numbers ninety three, ninety four, ninety five and ninety six, in the eighth concession of the seignior of Monnoir, in the said district, containing each three arpents in front more or less by thirty arpents in depth; bounded in front by the seventh concession, in the rear by the ninth concession, on one side by lot number ninety two, and on the other side by lot number ninety seven—without any buildings thereon. 2. Lots numbers twenty, twenty one, twenty two and twenty three, in the ninth concession of the said seignior of Monnoir, containing each three arpents in front by twenty eight arpents in depth, the whole more or less; bounded in front by the eighth concession and in the rear by Joseph Rainville or his representatives—without any buildings thereon. 3. A certain lot or parcel of land situate and being in the seignior of Noyan, in the said district of Montreal, being one acre in front by one acre in rear, more or less, containing one superficial acre of ground; bounded on one side to the south by Moses Spears or his representatives, on the other side to the north by the plaintiffs, in front by one Spears, and in the rear by Pyke river, the highway intersecting the said lot—with two houses and other buildings thereon. 4. A certain tract or parcel of land situate in the township of Stanbridge, in the said district, being the lot number fifteen, in the ninth range of lots in the said township, containing about three hundred and seventy acres of land, and the usual allowance for highways—with all and every the members and appurtenances thereto belonging. 5. A certain lot of land situate and being in the township of Farnham, in the said district, being lot number forty-two, in the seventh range of the said township, containing about two hundred superficial acres of land, be the same more or less. 6. A parcel of land situate and being in the aforesaid seignior of Monnoir, composed of the lot number forty seven, on the west side of South West river and part of lot number thirty six, in the ninth concession, containing one hundred and thirty arpents and four perches or thereabouts, be the same more or less; bounded in front by the said South West river, in the rear by lot number ninety two and by François Charron, joining on one side to lot number thirty five and to Andrew Myron, and on the other side to lot number thirty-five—without any buildings thereon." To be sold as follows, to wit: subject to the *droit de retrait* in favour of the seignior of the said seignior, and all other charges and conditions mentioned in the original deed of concession thereof, lots numbers one, two and six, at the church door of the parish of Monnoir, on the TWENTY-FOURTH day of OCTOBER next, at the hour of TEN o'clock in the forenoon; lot number three, at the church door of the parish of St. George, ON THE FOLLOWING DAY, at TEN o'clock in the forenoon; and lots numbers four and five, at our office, in the city of Montreal, on the TWENTY-SEVENTH day of OCTOBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of February next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 18th June, 1842.

[First published 23d June, 1842.]

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF THREE RIVERS.

To WIT : } **P**UBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit : } **M**OSES HART, esquire, of the No. 49. } town of Three Rivers, in the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers, seignior of the *fief* and seignior of Courval, situate in the said district; against MICHEL HOURQUE, son of Joseph, residing in the parish of St. Grégoire, in the county of Nicolet, in the district aforesaid, yeoman, that is to say:—1. "Four lands situated in the parish of St. Zéphirin, *fief* Courval being numbers thirty two and thirty three on each side of the Côte Ste. Geneviève, of six arpents in front by forty arpents in depth; joining in front to the line (*cordon*) of the concession St. François, and in rear to the line (*cordon*) of the concession Mart Ville, towards the north west to Michel Poirier or his representatives, and towards the south east to the unconceded lands—the said lands being in their natural state (*en bois debout*) Subject to the rights, charges, clauses, conditions, servitudes, and *droit de retrait* mentioned in the deeds of concession of the said lands in favour of the seignior of the seignior whereof the same derive. 2. A land situate in the parish of St. Grégoire, of one arpent and a half in front by thirty arpents in depth, more or less; joining in front to Joseph Béliveau, and in rear to David Part, joining on the north east side to the minor children of the late Joseph Bourque, and on the south west side to David Béliveau or his representatives—with a house, barn and stable thereon constructed. To be excepted an emplacement with a school house thereon constructed, as the said emplacement is enclosed. Subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession of the said land in favour of the seignior of the seignior whereof the same derives."

To be sold as follows, to wit : lot number one, at the church door of the parish of La Baie du Febvre, on the SEVENTH day of SEPTEMBER next, at NINE o'clock in the forenoon ; and lot number two, at the church door of the parish of St. Grégoire, on the EIGHTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of September next,
I. G. OGDEN, Sheriff.

Three Rivers, 3d May, 1842.
[First published 5th May, 1842.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit : } **M**ARIE JOSEPH GODFROY DE TONNANCOUR, esquire, of the parish of Yamaska, in the county of Yamaska, in the district of Three Rivers, and others, seigniors *par indivis* of the fief and seigniorie of Yamaska ; against THEOPHILE PARENT, of the parish of St. Aimé, in the district of Montreal, now in the district of Three Rivers, that is to say :—" A land situate in the seigniorie of Yamaska, in the concession of Ste. Catherine, of one arpent and a half in front by about thirty four arpents in depth, thence taking three arpents in front by whatever remaining depth that there may be to join the seigniorial line of St. François, joining in front to Ste. Catherine's road, on one side towards the north to the Allards and Louis Joyal, and on the other side to Demoiselle Marguerite de Tonnancour. This land forms a superficies of about sixty seven arpents. Subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession thereof, in favour of the seignior of the seigniorie whereof the same derives." To be sold at the church door of the parish of Yamaska, on the NINETEENTH day of JULY next, at NINE o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of September next.
I. G. OGDEN, Sheriff.

Three Rivers, 11th March, 1842.
[First published 17th March, 1842.]

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit : } **L**OUIS HYLARION TELES- PHORE DENECHAUD, of the city of Quebec, in the county of Quebec, in the district of Quebec, student at law, of age, (*garçon majeur*) and two others, heirs of the late Messire Charles Denys Dénéchaud, representing the late Claude Dénéchaud, their father, deceased, who was brother of the said late Messire Charles Denys Dénéchaud ; against L O U I S O N E S I M E D E S I L E T S, priest, curate of the parish of St. Barnabé, in the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers, that is to say :—" An emplacement situate in the parish of St. Barnabé, of one half arpent in front by four arpents in depth ; joining in front to the king's highway, in rear to Joseph Gélinas, the father, on the north side to Charles Aubry, esquire, and on the south side partly to Pierre Gélinas and partly to Joseph Gélinas, the father—part of the same being in state of cultivation. Subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession, in favour of the seignior of the seigniorie whereof the same derives." To be sold at the church door of the said parish of St. Barnabé, on the NINETEENTH day of JULY next, at ONE o'clock in the afternoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of September next.
I. G. OGDEN, Sheriff.

Sheriff's Office, 11th March, 1842.
[First published 17th March, 1842.]

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit : } **E**MMANUEL LORD, esquire, No. 14, of the parish of Yamachiche, in the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers, physician ; against ANTOINE CHRETIEN, junior, of the parish of St. Antoine of River du Loup, in the county and district aforesaid, yeoman, that is to say :—" An emplacement situate in the parish of Ste. Anne of Yamachiche, of an irregular figure of eighty feet in front from the king's highway and diminishing as it goes towards its depth where it measure, only one half arpent or thereabout, by one arpent and a half in depth, the whole more or less ; joining in front to the king's highway, in rear to a creek, on one side towards the north east to Frederick Bernier, and on the south west side to Emilie Comeau, wife of Abraham Richer—with a house, a barn and stables thereon constructed. Subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession of the said emplacement, in favour of the seignior of the seigniorie whereof the same derives." To be sold at the church door of the parish of Yamachiche, on the NINETEENTH day of JULY next, at NINE o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of September next.
I. G. OGDEN, Sheriff.

Three Rivers, 11th March, 1842.
[First published 17th March, 1842.]

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit : } **M**OSES HART, esquire, seignior No. 571, of the seigniorie of Courval, situate in the district of Three Rivers, residing in the town of Three Rivers, in the county of St. Maurice, in the said district ; against OLIVIER LAURENT LASONDE, of the parish of La Baie du Febvre, in the county of Yamaska, in the said district, yeoman and miller, that is to say :—" 1. A piece of ground situate in the parish of St. Antoine of Baie du Febvre, containing about fifty feet in front by about forty four feet in depth ; bounded towards the south, north, east and west sides by Ignace Courchaine, in whose ground the said piece of ground is inclosed (enclavé) and upon which said piece of ground is erected a one story wooden water flour mill of about forty feet in front by about twenty four feet in depth, which said mill is moved by the river Robida, with a private road of about seven arpents long by about eight feet wide on the even ground and of about ten feet in the hills, joining in front to the king's highway and abutting on the said mill. Subject in favour of François Despins, esquire, yeoman, of the parish of St. François, to twelve bushels of wheat, payable yearly, at the time specified in the deed passed with the said François Despins. 2. A land situate in the parish of St. Zéphirin de Courval, in the cote St. François, being number seven, to the south west of the said cote, of about three arpents in front by twenty arpents in depth, joining in front to the line of the said cote, in rear to the lands of the cote St. Pierre. Subject to the rights, charges, clauses, conditions, servitudes, *droit de retrait*, and all other seigniorial rights mentioned in the deed of concession thereof in favour of the seignior of the seigniorie whereof the same derives." To be sold at the church door

of the parish of St. Antoine of Baie du Febvre, on the SEVENTH day of SEPTEMBER next, at NINE o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of September next.

Three Rivers, 2d May, 1842.
[First published 5th May, 1842.]

I. G. OGDEN, Sheriff.

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit : } **M**OSES HART, esquire, of the No. 45, town of Three Rivers, in the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers, seignior of the fief and seigniorie of Courval, situate in the district of Three Rivers ; against GEORGE GAUTHIER, of the parish of St. Zéphirin, in the county of Yamaska, in the said district, yeoman, that is to say :—" A land situate in the parish of St. Zéphirin, in the fief Courval, being number twenty nine, to the south west of the Cote St. Pierre, of three arpents in front by twenty or twenty six arpents in depth, joining in front to the road of the said concession, and in rear to the domain, on one side towards the north west to François Xavier Labaie, and on the other side to Vital Pinard or his representatives—with a house and stable thereon constructed. Subject to the rights, charges, clauses, conditions, servitudes, *droit de retrait*, and all other seigniorial rights, mentioned in the deed of concession thereof, in favour of the seignior of the seigniorie whereof the same derives." To be sold at the church door of the parish of St. Antoine of La Baie du Febvre, on the SEVENTH day of SEPTEMBER next, at NINE o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of September next.
I. G. OGDEN, Sheriff.

Three Rivers, 2d May, 1842.
[First published 5th May 1842.]

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit : } **M**OSES HART, esquire, seignior No. 50, of the fief and seigniorie of Courval, situate in the district of Three Rivers, residing in the town of Three Rivers, in the county of St. Maurice, in the said district ; against GEORGE BOURBEAU, of the parish of St. Zéphirin de Courval, in the county of Yamaska, in the district aforesaid, yeoman, that is to say :—" A land situate in the fief Courval, to the north east of the Côte St. Pierre, being number twenty two, of three arpents in front by twenty arpents in depth ; joining in front to the road of said Côte St. Pierre, and in depth to the lands of the cote St. François, towards the north west to Pierre Maillet, and on the other side towards the south east to David Précour—with a house and barn thereon erected. Subject to the rights, charges, clauses, conditions, servitudes, *droits de retrait*, and all other seigniorial rights mentioned in the deed of concession thereof, in favour of the seignior of the seigniorie whereof the same derives." To be sold at the church door of the parish of St. Antoine of Baie du Febvre, on the SEVENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of September next.
I. G. OGDEN, Sheriff.

Three Rivers, 2d May, 1842.
[First published 5th May, 1842.]

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit : } **M**OSES HART, esquire, of the No. 53, town of Three Rivers, in the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers, seignior of the fief and seigniorie of Courval, in the said district ; against JOSEPH FOUSSIGNANT, of Drummondville, in the county of Drummond, in the said district, yeoman, that is to say :—" A land situate in the fief Courval, being number seventy four, in the Cote St. Michel, of three arpents in front by about twenty arpents in depth ; joining in front to the river St. François, and in rear to the domain, towards the north west to number seventy three belonging to the defendant, and towards the north east to David Ramsay Stewart, esquire—with a house, barn, stable and other buildings thereon erected. Subject to the rights, charges, clauses, conditions, servitudes, *droit de retrait* and other seigniorial rights mentioned in the deed of concession thereof, in favour of the seignior of the seigniorie whereof the same derives. 2. A land situate in the fief Courval, being number seventy three, in the Cote St. Michel, of three arpents in front by about twenty arpents in depth ; joining in front to the river St. François and in rear to the domain, towards the south east to number seventy four, and towards the north west to number seventy two. Subject to the rights, charges, clauses, conditions, servitudes, *droit de retrait*, and all other seigniorial rights, mentioned in the deed of concession thereof, in favour of the seignior of the seigniorie whereof the same derives." To be sold at the church door of the parish of St. Antoine of Baie du Febvre, on the SEVENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of September next.
I. G. OGDEN, Sheriff.

Three Rivers, 2d May, 1842.
[First published 5th May, 1842.]

RATIFICATIONS.

DISTRICT OF QUEBEC.

Province of Canada, } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HER MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH, FOR THE DISTRICT OF QUEBEC, the 29th day of March, 1842.

No. 534.

Ex parte—JEAN LANGEVIN, esquire.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the Prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Quebec, a Deed of sale, in the french language, made and executed at the city of Quebec, in the said district, on the seventeenth day of March, in the year of our lord, one thousand eight hundred and forty two, between GEORGE OKILL STUART, of the said city of Quebec, esquire, advocate, acting in the name of and as the attorney of William Dunn, of Ingleswood house, in the county of Berks, in England, esquire, a major in HER MAJESTY'S royal artillery, under and in virtue of a letter of attorney executed at Quebec, before Errol Boyd Lindsay and his colleague, notaries, the seventeenth day of August, one thousand eight hundred and forty, and acting also as the attorney of Thomas Dunn, also of Ingleswood house aforesaid, esquire, in virtue of a letter

of attorney, *sous seing privé*, bearing date the second day of November now last past, and deposited in the office of J. Greaves Clapham, notary, at Quebec, of the one part, and JEAN LANGEVIN, of the said city of Quebec, esquire, (*bourgeois*) of the other part ;—being a sale by the said George Okill Stuart, acting as aforesaid, to the said Jean Langevin, "of a vacant lot of ground situated in the upper town of the city of Quebec, commencing at the centre of a party wall (*mur mitoyen*) of fifteen inches in thickness, french measure, erected between the said lot of ground and the property of the honorable George Pemberton, representing Juchereau Duchesnay, esquire, as at the point A upon the figurative plan annexed to the *procès-verbal* of measurement made by Adolphe Larue, esquire, on the eighteenth day of January last, in the said deed mentioned ; thence, measuring along the north east line of Ste. Ursule street, upon an astronomical course towards the south, thirty nine degrees thirty minutes east, (a variation of thirteen degrees thirty minutes west duly corrected) one hundred and five feet seven inches french measure, equal to one hundred and twelve feet six inches, english measure, to the point B ; thence, along the north line of Ste. Genevieve street, running astronomically north sixty nine degrees fifteen minutes, east one hundred and fifty feet two inches, french measure, equal to one hundred and sixty feet, english measure, to the point C ; thence, along the wall erected between the said lot and the property belonging to the military government, running, astronomically north, thirty eight degrees thirty minutes, west one hundred and fifty two feet, french measure, equal to one hundred and sixty two feet four inches, english measure, to the point D ; thence, along the property of the said George Pemberton, running astronomically south fifty degrees thirty minutes west, one hundred and forty five feet eleven inches, french measure, equal to one hundred and fifty five feet six inches, english measure, to the point of departure marked A ; the whole making a superficies of eighteen thousand six hundred and twenty two feet, french measure, equal to twenty one thousand one hundred and eighty nine feet, english measure ;" and possessed by the said Thomas Dunn and William Dunn, as proprietors, for three years past preceding the passing of the said deed, and thence hitherto by the said Jean Langevin.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of ground, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Jean Langevin, are hereby notified, that application will be made to the said court, on SATURDAY, the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.
[First published 31st March, 1842.]

Province of Canada, } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HER MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH, QUEBEC, this 24th day of March, 1842.

No. 500.

Ex parte—ERLE HENRY HALL, Esquire.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Quebec, a deed made and executed at the city of Quebec, before Glackemeyer and another, notaries public, on the twenty fourth day of January, in the year of our lord one thousand eight hundred and thirty seven, between JOHN SAXTON CAMPBELL, esquire, of the said city of Quebec, merchant, and Mary Vivian, wife of him the said John Saxton Campbell, and by him duly authorised and empowered for all and singular the ends, intents and purposes thereof, of the one part ; and ERLE HENRY HALL, esquire, of the said city of Quebec, merchant, of the other part ;—being a sale by the said John Saxton Campbell and Mary Vivian, his wife, to the said Erle Henry Hall, "of all and singular the several lots, hereditaments and premises in the plan thereof to the said deed annexed, delineated and described and coloured brown, signed by the said parties and by the said notaries, consisting of a part of a beach lot acquired by the said John Saxton Campbell, from the religious ladies of the Hôtel-Dieu of Quebec, by deed and accord passed before A. Parant and colleague, notaries public, at Quebec aforesaid, on the twentieth day of August, one thousand eight hundred and thirty two, and confirmed to the said John Saxton Campbell by the letters patent of His late Majesty, in the said first mentioned deed referred to, forming part of the front of the farm heretofore leased by the said religious ladies of the Hôtel-Dieu of Quebec to the late honorable John Craigie, along the river of Saint Lawrence ; the said beach lot being bounded towards the north by the foot of the cape, and towards the south by low-water mark, on one side towards the north east by the line separating the said lot of ground then sold from the premises sold to George Black, and towards the south west by the line separating the said lot thereby sold from the property or beach lot formerly belonging to the religious ladies of the Ursuline convent, then in the possession of Mr. John Bonner, that is to say : commencing from the south west side of the wharf, on the said plan marked S, and running down along the said westerly side of the said wharf to low-water mark, with the right and privilege of the proprietor or occupier for the time being of the lot thereby conveyed, of making fast ships, booms and rafts to the said wharf, and also the right and privilege of making fast ships, booms and rafts upon the westerly side of deep water wharf, number two in the said plan, which westerly side of the said last mentioned wharf is a continuation of or from the westerly side of the said wharf marked S, as mentioned and described, and excepted and reserved in the deed that day executed in favour of the said George Black. And also all and singular the hereditaments and premises particularly delineated and described in the said plan to the said deed annexed, by dotted lines, and coloured green, being the water lot or wharf described as number one upon the said plan to the southward of the said beach lot, being bounded on the north west by low-water mark of the said river Saint Lawrence, on the north east, south east and south west by deep water, the said water lot thereby granted containing about fourteen thousand, one hundred

and twelve feet in superficies, as expressed in the said letters patent. The said hereditaments and premises being situate near the city of Quebec aforesaid, and subject as to the said beach lot to the following *baux emphytéotiques*, namely:—FIRSTLY—One, in favour of Edward Edgeley, passed before François Xavier Garneau, notary public, on the fifteenth day of January, one thousand eight hundred and thirty five, the rent in respect whereof becomes due and payable on the first day of November in every year, during the continuance thereof;—SECONDLY—One, in favour of René Gagné, passed before T. P. Anderson, notary public, on the seventeenth day of October, one thousand eight hundred and thirty one, the rent in respect whereof becomes due and payable on the first day of May, in every year during the continuance thereof;—THIRDLY—Another, in favour of William Bee, passed before the said François Xavier Garneau, on the twenty fifth day of April, one thousand eight hundred and thirty one, the rent in respect whereof becomes due on the first day of November in every year, during the continuance thereof;—FOURTHLY—Another, in favour of Etienne LaRoche, passed before the said François Xavier Garneau, on the said twenty-fifth day of April, one thousand eight hundred and thirty one, and since transferred to one James Lawler the rent in respect whereof becomes due and payable on the first day of November in every year, during the continuance thereof;—FIFTHLY—Another, in favour of John Cameron, passed before T. P. Anderson, notary, on the eighteenth day of October, one thousand eight hundred and thirty one, and since transferred to one Roshman, and by him to the said Erle Henry Hall, the rent in respect whereof becomes due and payable on the first day of May, in every year, during the continuance thereof;—SIXTHLY—Another, to Louis Bourgette, passed before T. P. Anderson, notary, on the tenth day of October, one thousand eight hundred and thirty one, and since transferred to James Anderson, the rent in respect whereof becomes due and payable on the first day of November, in each and every year, during the continuance thereof;—AND LASTLY—Another, to J. B. Jarnaque, passed before T. P. Anderson, notary, on the said tenth day of October, one thousand eight hundred and thirty one, the rent in respect whereof becomes due and payable on the first day of May, in each and every year, and also subject to the lease granted to the said Erle Henry Hall, passed before the said François Xavier Garneau, on the fifteenth day of April, one thousand eight hundred and thirty one, together with all the rents, which already had or hereafter should or might accrue and grow due in respect of the said several *baux emphytéotiques*; the said rents to be thereafter received by the said Erle Henry Hall, applicant in the present cause, that is to say, for and in respect of the lots granted to René Gagné and John Cameron, from the first day of May then last; and in respect of the said other lots, from the first day of November then last past; and all the rights, privileges, benefits and advantages, unto him the said John Saxton Campbell, under and in virtue of the said emphyteotic leases stipulated to accrue and accruing from the periods aforesaid. And whereas, in and by the original grant and letters patent of the said hereditaments and premises, with other hereditaments and premises sold to one George Black, and bearing even date with the said first mentioned deed, the same were rendered subject and liable to the annual payment of the sum of twenty six pounds, five shillings and six pence to His late and then present Majesty's government, and of the sum of thirty seven pounds and ten shillings to the religious ladies of the Hôtel-Dieu of the said city of Quebec; and whereas, part of the hereditaments and premises granted to the said John Saxton Campbell, by the said grant and letters patent, had been sold and conveyed to one George Black, esquire, by act or deed of sale, passed in the office of Edward Glackemeyer, notary public, and being even date with the said first mentioned deed; and whereas, in and by the said act or deed of sale it was stipulated and agreed that the said sums should be paid and discharged by the said John Saxton Campbell up to and until the first day of May one thousand, eight hundred and forty, from which time the same were to be paid and discharged by the said George Black, his heirs or assigns, the hereditaments so sold to him being charged with and made liable to the payment thereof; and whereas by an arrangement between the said John Saxton Campbell and Mary Vivian, his wife, and the said George Black, the latter undertook and agreed to regularly pay and discharge the said two several yearly sums from and after the said first day of May, one thousand, eight hundred and forty, as aforesaid, and in consideration of such agreement and understanding, between the said John Saxton Campbell, and Mary Vivian, his wife, and the said George Black, the said Erle Henry Hall, applicant in this cause, so far as he was interested or concerned, agreed thereby to abide by and acquiesce in such arrangement, and to accept the said George Black's undertaking in that behalf, and to discharge the said John Saxton Campbell from all loss or responsibility with respect thereof; the said lots, tracts, hereditaments, parcels of land, rents and other the premises, having been possessed by the said John Saxton Campbell, as proprietor, during the three years immediately preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Erle Henry Hall, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lots of land, hereditaments, and premises, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Erle Henry Hall, are hereby notified that application will be made to the said court, on SATURDAY, the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of so doing.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.
[First published 31st March, 1842.]

FOR SALE BY T. CARY & Co.

Coloured Papers—a variety,
London Drawing Boards, plain and tinted, assorted,
Silver Paper,—Mahogany Do.
Gold bordering, and ornaments,
Metallic, Enamelled or glazed Do,
Patent Ink-stands for travellers,

DISTRICT OF MONTREAL.

Province of Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 386.
Ex parte—PIERRE MOREAU, esquire, and
HARDOIN LIONAIS.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mre. H. Lappare and his colleague, notaries public, on the twenty seventh day of January, one thousand eight hundred and forty two, between Dame SOPHIE LABBÉE, wife of Mr. Joseph Edouard Guilbault, residing at Montreal, botanist, and from him separated as to property, and authorised by her said husband for the effect of the said deed, of the one part; and PIERRE MOREAU, esquire, advocate, and Hardoin Lionais, merchant, both of the city of Montreal, of the other part;—being a sale by the said Sophie Labbée, authorised as aforesaid, of the said Pierre Moreau and Hardoin Lionais, that is to say, to the said Pierre Moreau, esquire, the south west half, and to the said Hardoin Lionais, the north west half "of a lot of land situate in the city of Montreal, at the Côteau St. Louis, containing an arpent and three perches in front by the depth that it may have, taking from twenty feet from the house where the said Dame Sophie Labbée now resides, and going as far as the north west line joining Dame Raymond, widow Poirier; bounded on one side to the north west by the road which is opened between the said Dame Sophie Labbée and Mrs. James Logan, on the other side to the south west by a reserved road between the said Dame Sophie Labbée and Pierre Beaudry, père—without buildings thereon;" and possessed the said lot of land by the late Joseph Papineau, esquire, and by the said Dame Sophie Labbée, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said purchasers.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Pierre Moreau and Hardoin Lionais, are hereby notified, that application will be made to the court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.
Prothonotary's Office,
Montreal, 29th January, 1842.
[First published 7th April, 1842.]

Province of Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 388.

Ex parte—FRANCOIS BEDARD, *fls.*
PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the Prothonotary of the Court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mre. J. Brusset and his colleague, notaries public, on the eighteenth day of March, one thousand eight hundred and forty one, between DAVID MILLIGAN, esquire, of Babyville, in the county of Huntingdon, acting in the said deed as well in his own name as in his capacity of attorney of Peter Comstock, esquire, of Troy, in the United States, of the one part; and FRANCOIS BEDARD, *fls.*, yeoman, of the parish of St. Remi, of the other part;—being a sale by the said David Milligan, as well in his own name as in his capacity aforesaid, to the said François Bedard, *fls.*, of "a land situate in the said parish of St. Remi, containing one arpent and a half in front by twenty seven arpents in depth, more or less; bounded at one end by the king's highway, at the other end by the *trait-quarré* on one side by Toussaint Martin; and on the other side by Messire Pierre Bedard, priest, without buildings thereon erected. Which said deed of sale was ratified and confirmed by the said Peter Comstock, by deed passed before Mre. M. Hebert, notary, the ninth December last;" and possessed the said land by Orville Clark, esquire, and by the said David Milligan, and by the said Peter Comstock, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said François Bedard, *fls.*, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said François Bedard, *fls.*, are hereby notified that application will be made to the court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the Office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.
Prothonotary's Office,
Montreal, 1st February, 1842.
[First published 7th April, 1842.]

NOTICE.

THE copartnership heretofore existing between the Subscribers, merchants, carrying on business, in THIS CITY, under the style and firm of R. F. MAITLAND & Co., was dissolved by mutual consent, on the 30th April last.

The business will be continued by ROBERT F. MAITLAND, in his own name. Those indebted to the late firm, are requested to pay their accounts, and those to whom they are indebted, will present their demands for settlement, to R. F. Maitland & Co., of Montreal.

R. F. MAITLAND,
By his attorney, E. MAITLAND,
E. MAITLAND
Quebec, 20th June, 1842. 1m

ABSENT DEBTORS.

Province of Canada, }
District of Montreal. } COURT OF KING'S BENCH.
Wednesday, the first day of June, one thousand eight hundred and forty-two.

PRESENT:

The Hon. Mr. Justice Pyke,
" Mr. Justice Rolland,
" Mr. Justice Gale.

JAMES ZEPHANIAH HOLWELL, of Henryville, in the District of Montreal, Esquire. Plaintiff;

vs.

FREDERICK SEYBOLD, formerly of Montreal, in the District of Montreal, Trader, now absent from this part of the Province of Canada, heretofore called Lower Canada, Defendant.

No. 1081.

IT is ordered, on motion of Mr. MEREDITH, of Counsel for the Plaintiff, that inasmuch as it appears by the return of the Sheriff of this District to the writ issued in this cause, that the Defendant has left his domicile in this part of the Province of Canada, heretofore called Lower Canada, and cannot be found in this District of Montreal, that the Defendant, by two advertisements, to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, be notified to be and appear before this Court, to answer the demand of the Plaintiff, within two months after the first of such advertisements, and that upon the Defendant's neglect to appear and answer the said demand, within the period aforesaid, the Plaintiff be permitted to proceed to trial and judgment as in a case by default.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

DISSOLUTION NOTICE.

THE copartnership heretofore existing between the subscribers, merchants, carrying on business at Chaleur Bay, Dalhousie and Ristigouche, in the Province of New Brunswick, under the style and firm of ARTHUR RITCHIE & Co., has this day been dissolved by mutual consent.

All persons indebted to the said firm are hereby required to pay the same to ARTHUR RITCHIE & ROBERT RITCHIE, who are fully authorized to receive the same, and grant discharges therefor; and all persons having any claims or demands against the said concern in America, will render the same to the said ARTHUR RITCHIE & ROBERT RITCHIE, who, according to the terms of dissolution, are to pay and discharge the same.

Dated at Miramichi, this 1st day of May, 1842.

JOHN POLLOK,
ARTHUR POLLOK,
ALAN GILMOUR,
ROBERT RANKIN.

By their Attorney:

ALEXR. RANKIN,
ALEXR. RANKIN,
ARTHUR RITCHIE,
ROBERT RITCHIE.

6w



WILL BE SOLD by Public Sale, on MONDAY, the TWENTY-SEVENTH day of JUNE next, at ONE o'clock in the afternoon, the following immovable property of the Bankrupt Estate of BENJAMIN LE MOINE, of this City:—The Hotel and dependencies of the said estate,

consisting of a commodious and substantial House, being a first class stone tinned building, consisting of a basement, first and second stories and attics, the whole conveniently laid out either for private or public purposes; with an outer kitchen and spacious yard, stables, coach house and other dependencies. The house is SIXTY feet long and THIRTY-FIVE feet wide, and the whole lot is EIGHTY feet front on St. George's street, and FIFTY feet deep along the Seminary garden or thereabouts, French measure, and is bounded in front by St. George's street, in rear by the Gentlemen of the Quebec Seminary, on the east side by HER MAJESTY, and on the west side by the heirs or representatives Charles Rancin.

The Conditions of Sale may be known at the Office of the undersigned Assignee, and the sale will be held on the premises on the day and at the hour before mentioned.

L. T. MACPHERSON,
Assignee Bankrupt Estate,
BENJAMIN LE MOINE.

☞ The above sale will not be postponed, but will positively take place as above advertised.

L. T. MACPHERSON,
Assignee.

Quebec, 23th May, 1842.

NOTICE.

THE COPARTNERSHIP heretofore existing between the Subscribers, under the firm of JOHN MATHEWSON & SON, is this day dissolved by mutual consent. All accounts connected with the said Copartnership, will be settled by JOHN MATHEWSON, who continues the business in his own name.

JOHN MATHEWSON,
JAMES MATHEWSON,
Montreal, 2d May, 1842. 1m

COMMISSION OF ENQUIRY ON THE SEIGNIORIAL TENURE.
Montreal, 5th May, 1842.

PUBLIC NOTICE IS HEREBY GIVEN, that the Office of this Commission will be held, for the present, in the city of Montreal, at the OLD GOVERNMENT HOUSE, (Keeper's buildings) and open for public business EVERY DAY, (Sunday and holidays excepted,) from 10 A. M., to 3 P. M.

All communications to be addressed to the undersigned.
JOS. E. TURCOTTE,
Secretary.

GAZETTE DE QUEBEC.



AVIS est par le présent donné, que SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR GENERAL tiendra UN LEVER aux Chambres du Parlement, Québec, à DEUX heures, LUNDI, le 27 du Courant.

Les Messieurs qui assisteront à ce LEVER sont priés d'apporter avec eux deux cartes ayant leurs noms distinctement écrits dessus d'une manière distincte. L'une des Cartes sera laissée sur la Table de l'Aide-de-Camp dans la Salle d'Entrée, l'autre sera livrée à l'Aide-de-Camp de service dans le Salon, par qui les Messieurs seront présentés à SON EXCELLENCE.

PAR ORDRE DE SON EXCELLENCE, I. T. W. JONES, Sec. Mil. A. D. C. Princl. HOTEL DU GOUVERNEMENT, Montréal, 18e Juin, 1842.

PROVINCE DU CANADA. CHARLES BAGOT. VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c. &c. &c. A Nos très-aimés et fidèles les Conseillers Législatifs de la Province du Canada, et à Nos Chevaliers, Citoyens et Bourgeois, élus pour servir dans l'Assemblée Législative de Notre dite Province, sommés et appelés à une assemblée du Parlement Provincial de Notre dite Province, en Notre Ville de Kingston, qui devait commencer et être tenu Samedi, le dix-huitième jour de Juin maintenant courant, et à chacun de vous—SALUT :

PROCLAMATION. ATTENDU que le sixième jour de Mai dernier, nous avons jugé à propos de proroger Notre Parlement Provincial à Samedi, le dix-huitième jour de Juin maintenant courant, auquel temps vous étiez tenus de paraître en Notre Ville de Kingston: SACHEZ MAINTENANT que pour diverses causes et considérations, et pour le plus grand aise et commodité de Nos Bien aimés Sujets, Nous avons cru convenable, par et de l'avis de Notre Conseil Exécutif, de vous exempter, et chacun de vous d'être présents au temps susdit, vous convoquant et par ces présentes vous enjoignant, et à chacun de vous, de vous trouver avec Nous, en Notre Parlement Provincial, en Notre Ville de Kingston, MERCREDI, le VINGT-SEPTIEME jour de JUILLET prochain, pour y prendre en considération l'état et la prospérité de Notre dite Province du Canada, et y agir suivant ce qu'il sera nécessaire. CE A QUOI VOUS NE DEVEZ MANQUER.

EN FOI DE QUOI Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province: Témoin Notre T. et fidèle et Bien Aimé SIR CHARLES BAGOT, G. C. B. un de Nos Très-Honorables Conseillers privés, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur Nos Provinces du Canada, Nouvelle Ecosse, Nouveau Brunswick et l'Isle du Prince Edouard et Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c. à Notre Hotel du Gouvernement, à Montréal, ce neuvième jour de Juin, mil huit cent quarante deux, et de notre règne la cinquième.

Par Ordre, FELIX FORTIER, C. C. en Ch.

PROVINCE DU CANADA. CHARLES BAGOT. VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi: A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'icelles peuvent concerner, Salut:—

PROCLAMATION. ATTENDU que Hugues Heney, Pierre Defossé et Valère Guillet, Ecuyers, sous et en vertu d'une Ordonnance de la Législature de la ci-devant Province du Bas Canada, passée dans la seconde année de Notre règne et intitulée, "Ordonnance concernant l'érection de paroisses et la bâtisse d'églises, presbytères et cimetières," ont été nommés Commissaires pour les fins d'icelle dans le district des Trois Rivières: Et vu que les dits Hugues Heney, Pierre Defossé et Valère Guillet, étant tels Commissaires comme susdit, ont, sous et en vertu des provisions contenues tant dans la dite Ordonnance qu'en une certaine autre Ordonnance de la dite Législature, passée dans la quatrième année de Notre règne, intitulée, "Ordonnance qui étend les provisions d'une certaine Ordonnance concernant l'érection de paroisses pour des fins civiles aux paroisses canoniquement érigées avant la passation de la dite Ordonnance," fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur de notre dite Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être expédient d'assigner à la paroisse de St. Guillaume, dans le district des Trois Rivières, comme ci-après, c'est à savoir:—La dite paroisse de St. Guillaume comprendra un territoire d'environ quatorze milles de front sur environ cinq milles de profondeur; bornée au nord est par la rivière St. François, au nord ouest par la seigneurie de Deguise, au sud ouest par la seigneurie de Ramsay, au sud est par la ligne nord ouest du township de Grantham, qui se prolonge en gagnant vers le sud ouest jusqu'à la ligne nord ouest de la seigneurie de Ramsay. SACHEZ MAINTENANT, QUE SON EXCELLENCE SIR CHARLES BAGOT, Chevalier Grand Croix du Très-Honorable Ordre du Bain, un de nos Très-Honorables Conseillers Privés, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur Nos Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard et Vice Amiral d'icelles, à Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Montréal, en Notre dite Province, le troisième jour de Juin, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante deux, et de Notre Règne la cinquième.

verneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur Nos Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard, et Vice Amiral d'icelles, en vertu de l'Ordonnance ci-dessus citée et d'un acte du Parlement du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande, passé en la session tenue en les troisième et quatrième années de Notre règne, et intitulé, "Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le Gouvernement du Canada," a jugé expédient d'émaner cette Proclamation, et par ces présentes confirme et établit les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la paroisse de St. Guillaume, et a établi, constitué, érigé et déclaré, et par ces présentes établit, érige et déclare la dite paroisse de St. Guillaume être une paroisse pour tous effets civils, conformément aux dispositions des susdites Ordonnances.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province: Témoin, Notre T. et fidèle et Bien-aimé le Très-Honorable SIR CHARLES BAGOT, Chevalier Grand-Croix du Très-Honorable Ordre du Bain, un de Nos Très-Honorables Conseillers Privés, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur Nos Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard et Vice Amiral d'icelles, à Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Montréal, en Notre dite Province, le troisième jour de Juin, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante deux, et de Notre Règne la cinquième.

D. DALY, Secrétaire, Province du Canada. CHARLES BAGOT. VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de Grande Bretagne et de l'Irlande, Protectrice de la Foi, &c. &c. &c. A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner—SALUT :

PROCLAMATION. ATTENDU qu'à une Session du Parlement de Notre Province du Canada, tenue à Kingston, en Notre dite Province, le quatorzième jour de Juin, mil huit cent quarante un, et prorogée le dix-huitième jour de Septembre alors prochain, dans les quatrième et cinquième années de Notre Règne, un certain Bill, intitulé, "Acte pour disposer des terres Publiques," (An Act for the disposal of Public Lands) a été passé dans le Conseil-Législatif et l'Assemblée, et a été, à la prorogation de la dite session, le dix-huitième jour de Septembre susdit, présenté à Notre Gouverneur Général de Notre dite Province pour Notre assentiment à icelui, qui, en conformité à l'autorité dont il est revêtu par un certain acte du Parlement de la Grande Bretagne et de l'Irlande, passé dans les troisième et quatrième années de Notre Règne, intitulé, "Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le Gouvernement du Canada," et suivant sa discrétion, a déclaré là et alors qu'il réservait le Bill susdit pour la signification de Notre Plaisir sur icelui: SACHEZ MAINTENANT, que le susdit Bill, intitulé, "Acte pour disposer des Terres Publiques, (An Act for the disposal of Public Lands) nous ayant été soumis en conseil, le vingt septième jour d'Avril dernier, il Nous a plu lui donner Notre assentiment; et par ces Présentes, et en vertu des provisions du dit acte du Parlement de la Grande Bretagne et d'Irlande, passé dans les troisième et quatrième années de Notre Règne, donnons au susdit Bill Notre assentiment, de ce dont tous nos sujets bien-aimés prendront connaissance et se conduiront en conséquence.

EN FOI DE QUOI Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province: Témoin, Notre Fidel et Bien-aimé SIR CHARLES BAGOT, G. C. B., un de Nos Très-Honorables Conseillers Privés, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur Nos Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick, et de l'Isle du Prince Edouard et Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c. A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre cité de Montréal, ce trentième jour de Mai, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante deux, et de Notre Règne la cinquième, Par Ordre de Son Excellence. D. DALY, Secrétaire.

BUREAU DU SECRETAIRE, (Est.) Montréal, 9e Juin, 1842.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GENERAL de faire les nominations suivantes, savoir:— FRANCIS HINCKS, écuyer, Membre du Conseil Exécutif de SA MAJESTE' pour la Province du Canada. L'Honorable FRANCIS HINCKS, Inspecteur Général des Comptes Publics. HYPOLITE GUY, écuyer, Commissaire du Terme Inférieur de la Cour du Banc du Roi pour le district de Montréal.

BUREAU DU SECRETAIRE, (Est.) Montréal, 10e Juin, 1842.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GENERAL de faire la nomination suivante:— JOHN SAMUEL MCCORD, écuyer, Juge de District du District Inférieur de Missisquoi, St. Hyacinthe, Richelieu, St. Jean et Beauharnois.

Ventes par le Sherif. DISTRICT DE QUEBEC.

SAVOIR: } A VIS PUBLIC est par le présent donné, mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux temps et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connoître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être

filées en aucun temps dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

FIERI FACIAS. Québec, à savoir: } FRANCOIS XAVIER HARDY, No. 208. } cultivateur, de la paroisse de La Pointe aux Trembles, dans le district de Québec, et Adelaïde Bernard, son épouse; contre JACQUES BEDARD, du même lieu, maître tanneur, à savoir:—Trois arpents de terre de front sur trente à trente-six de profondeur ou environ, sis et situés en la troisième concession des terres de Neuville de la Pointe aux Trembles; bornés par devant aux terres de la deuxième concession, par derrière aux terres du Petit Cap Sa, joignant au sud ouest à Germain Dubuc, et au nord est à Raymond Bernard—circonstances et dépendances. Sujets aux droits et devoirs réservés et mentionnés par et en faveur du seigneur dans l'octroi original d'icelles à titre de cens." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de La Pointe aux Trembles, le DIX-NEUVIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain. W. S. SEWELL, Shérif. Bureau du Shérif, 15e Mars, 1842. [Première publication 17e Mars 1842.]

ALIAS FIERI FACIAS. Québec, à savoir: } WILLIAM PATTON, de la cité No. 323. } de Québec, dans les comté et district de Québec, marchand, et autres; contre CHARLOTTE TOD, de la dite cité de Québec, commerçante, et un autre, à savoir:—1. "Un emplacement situé au faubourg St. Vallier, connu sous le numéro six, sur le niveau sud de la rue du Roi, contenant quarante pieds de front sur quarante cinq pieds de profondeur, plus ou moins, borné par devant au nord à la dite rue du Roi, par derrière au sud au numéro sept, sur la rue St. François, joignant d'un côté à l'ouest au numéro sept, et d'autre côté à l'est au numéro cinq—avec une maison en bois dessus construite, circonstances et dépendances. Le dit lot sujet envers les Dames Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec, à une rente annuelle foncière perpétuelle et non rachetable d'une livre deux chelins et demi courant, payable le vingt neuf Septembre de chaque année. 2. Un emplacement situé au faubourg St. Vallier, connu sous le numéro treize, sur le niveau nord de la rue du Roi, contenant quarante pieds de front sur quarante six pieds de profondeur, plus ou moins; borné par devant au sud à la dite rue du Roi, par derrière au nord au numéro six, sur la rue Richardson, joignant d'un côté à l'ouest au lot numéro douze, et d'autre côté à l'est au lot numéro quatorze, sur la dite rue du Roi—avec une maison en bois dessus construite, circonstances et dépendances. Sujet le dit lot envers les Dames Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec, à une rente annuelle foncière perpétuelle et non rachetable d'une livre trois chelins courant, payable le vingt neuf Septembre de chaque année. 3. Un emplacement situé en la haute ville de Québec, de vingt neuf pieds de front sur cinquante trois pieds un pouce et demi de profondeur, borné en front au sud à la rue St. François, en profondeur au nord au représentant Joseph Mailloux, du côté sud ouest à la rue St. Joachim, et au nord est au lot numéro quatre ci-après désigné. 4. Un emplacement situé en la haute ville de Québec, de vingt huit pieds de front sur cinquante trois pieds un pouce et demi de profondeur, borné en front au sud à la rue St. François, et en profondeur au nord au représentant Joseph Mailloux, au sud ouest au numéro trois ci-dessus désigné, et au nord est au numéro cinq ci-après désigné. 5. Un emplacement situé en la haute ville de Québec, de vingt huit pieds de front sur cinquante trois pieds un pouce et demi de profondeur, borné en front au sud à la rue St. François, en profondeur au nord au représentant Joseph Mailloux, au sud ouest au numéro quatre ci-dessus désigné, et au nord est à Dame veuve Mirant, représentant Rosa. Les susdits trois derniers lots sont chargés envers les Messieurs du Séminaire de Québec, de dix sols tournois chacun, de cens et rentes. 6. Un emplacement situé au faubourg St. Jean, de quarante pieds de front sur soixante pieds de profondeur, borné en front au sud à la rue Richelieu, en profondeur à François Antin, au nord est à la rue Ste. Claire, et au sud ouest à un terrain non concédé—avec maison en bois à deux étages sur le devant et à trois étages sur le derrière, avec hangar. Sujet à une rente annuelle, foncière et perpétuelle envers le Sieur Paul Thibodeau ou ses représentants, de six livres anciens cours, payable le vingt neuf Septembre de chaque année jusqu'à l'année mil huit cent quatrevingt huit, et alors payable aux Dames Religieuses Ursulines de Québec. 7. Un emplacement situé dans le faubourg St. Jean, de trente pieds deux pouces de front sur quarante trois pieds cinq pouces et demi de profondeur d'un côté, et quarante et un pieds de l'autre, n'ayant que trente huit pieds de largeur sur la profondeur, borné en front au nord à la rue du Côteau Ste. Geneviève, en profondeur au sud au numéro huit ci-après désigné, au sud-ouest à la rue Ste. Marie, et au nord est au numéro dix ci-après désigné—avec une maison en bois à deux étages. 8. Un emplacement situé dans le faubourg St. Jean, de trente huit pieds quatre pouces et demi de front, sur quarante trois pieds et trois pouces de profondeur d'un côté, et quarante pieds neuf pouces de l'autre, n'ayant que trente huit pieds de largeur sur la profondeur, borné en front au sud à la rue Richmond, en profondeur au numéro sept ci-devant désigné, au sud ouest à la rue Ste. Marie, au nord est au numéro neuf ci après désigné. 9. Un emplacement situé dans le faubourg St. Jean, de trente huit pieds quatre pouces et demi de front sur quarante pieds neuf pouces de profondeur d'un côté, et trente trois pieds trois pouces de l'autre, n'ayant que trente huit pieds de largeur sur la profondeur, borné en front au sud à la rue Richmond, en profondeur au numéro dix, ci après désigné au sud ouest au numéro huit et au nord est à Michel Gariépy. 10. Un emplacement situé dans le faubourg St. Jean, de trente cinq pieds de front sur quarante et un pieds de profondeur d'un côté, et trente trois pieds et trois pouces de l'autre, et trente huit pieds de largeur sur la profondeur, borné en front au nord à la rue du Côteau Ste. Geneviève, en profondeur au numéro neuf, au sud ouest au numéro sept, et au nord est à Michel Gariépy—avec une maison en bois à un étage." Pour être vendus comme suit:—lots numéros trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf et dix, à mon bureau, en la cour de justice, en la dite cité de Québec, le DIX-HUITIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin; lots numéros un et deux, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Roch de Québec, le DIX NEUVIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain. W. S. SEWELL, Shérif. Bureau du Shérif, 15e Mars, 1842. [Première publication 17e Mars, 1842.]

ALIAS FIERI FACIAS.
 Québec, à savoir : } **DEMOISELLE LOUISE DORÉ**, de la cité de Québec, des comté et district de Québec, fille majeure et usant de ses droits ; contre Dame **MARIE LOUISE DROLET**, du même lieu, épouse de Jean Olivier Grenier, tant en son nom comme commune en bien avec leu Jérémie Doré, son premier mari que comme légataire universelle par usufruit de la succession du dit feu Jérémie Doré, à savoir :— Un emplacement situé au faubourg St. Jean de cette ville, rue Aiguillon, contenant quarante pieds de front sur soixante pieds de profondeur ; borné par devant au niveau nord de la rue Aiguillon, par derrière au bout de la dite profondeur, joignant d'un côté au nord est à Remi Malonin et d'autre côté au sud ouest à Edouard Burroughs, à écuier—avec une maison dessus construite en bois à un étage, un hangar et autres dépendances. Sujet aux cens et rentes envers le Domaine du Roi, et sujet à une rente foncière envers les Dames Religieuses de l'Hôtel Dieu, de la somme de cinq livres, ancien cours, payable le vingt neuf septembre de chaque année, et autres droits seigneuriaux. Pour être vendu à mon bureau, en la cour de justice, en la dite cité de Québec, le DIX-HUITIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.
 W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 12e Mars, 1842.
 [Première publication 17e Mars, 1842.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } **EDWARD ENNIS**, de la paroisse de St. Paschal de Kamouraska, dans le district de Québec, ingénieur ; contre **FRANCOIS FONTAINE DIT BIENVENE**, senior, de l'endroit appelé Township de Woodbridge, dans le district susdit, meunier, et Jean Baptiste Landry, huissier audencier de la cour du banc du roi pour le district de Québec, curateur nommé au délaisement fait en cette cause, à savoir :—1. Un lot de terre faisant partie du lot numéro trente quatre, sis et étant dans le premier et second rangs du township de Woodbridge, contenant deux arpents de front sur quarante arpents de profondeur, borné comme suit : à l'extrémité nord ouest par les terres du quatrième rang de la seigneurie de Kamouraska, à l'extrémité sud ouest par la dite profondeur joignant au nord est à Margoire Levesque, et au sud ouest un nommé Castonguay et François Marcel Bernier, par la terre ci-après désignée, par le dit François Marcel Bernier, et par la couronne—avec une maison, une grange, une étable, un moulin à farine et autres bâties dessus érigées. 2. Deux arpents de terre de front sur deux arpents de profondeur, non incluse l'étendue de la rivière laquelle coupe le dit lot de terre, c'est-à-dire, un arpent au nord de la dite rivière, et un arpent au sud de profondeur, sis et situés dans le dit township de Woodbridge ; bornés au nord par le dit François Marcel Bernier, courant sud la profondeur susdite, joignant au nord est la terre ci-après mentionnée, et au sud ouest Alexis Chorette—avec un chemin et tels autres droits dont le dit François Bienvenu jouit, circonstances et dépendances. Pour être vendus à mon bureau, en la cour de justice, en la dite cité de Québec le DIX-HUITIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif,
 Bureau du Shérif, 12e Mars, 1842.
 [Première publication 17e Mars, 1842.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } **RÉNE EDOUARD CARON**, No. 1529. } **écuyer, avocat**, de la cité de Québec, dans le comté et district de Québec, contre **OLIVIER LEMAY DIT POUDEUR**, cultivateur, de la paroisse de Lotbinière, dans le comté de Lotbinière, dans le district de Québec, et Jean Baptiste Landry, huissier audencier de la cour du banc du roi, curateur nommé au délaisement fait en cette cause, à savoir :—Un certain immeuble ou terre de trois arpents de front sur trente arpents de profondeur, situé dans le village de St. François, dans la dite paroisse de Lotbinière, borné comme suit, savoir : en devant vers le nord par la profondeur des terres du deuxième rang, en arrière en profondeur vers le sud par des terres non concédées, joignant d'un côté vers le nord est à Pierre Belanger, le fils, et de l'autre côté vers le sud ouest à un autre lot de terre qui appartient à David Noel Toussignant ou ses représentants—avec une maison, grange et étables dessus bâties, circonstances et dépendances. Sujet aux droits, devoirs et redevances réservés et mentionnés par et en faveur du seigneur dans l'octroi original d'icelui à titre de cens. Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de Lotbinière, le DIX-NEUVIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif,
 Bureau du Shérif, 12e Mars, 1842.
 [Première publication 17e Mars, 1842.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } **RICHARD JOHNSON**, de la paroisse de L'Ange Gardien, dans le comté de Montmorency, dans le district de Québec, meunier et marchand de bois ; contre **AUGUSTUS ROBERT SEWELL**, des cité, comté et district de Québec, gentilhomme, à savoir :—L'immeuble suivant devant être vendu en un lot, et comprenant les pièces de terre suivantes, c'est à savoir :—1. Cette certaine pièce ou étendue de terrain, située en le cinquième rang des concessions de la dite paroisse de L'Ange Gardien, consistant en un arpent de front sur quinze arpents de profondeur ; bornée au sud par le quatrième rang de la dite paroisse de L'Ange Gardien, au nord par l'extrémité de la dite profondeur, au sud ouest par Jean Baptiste Lefebvre, et au nord est par le lot ci-après désigné. 2. Cette certaine pièce ou étendue de terrain, située dans le dit cinquième rang de la paroisse de L'Ange Gardien, consistant en deux arpents de front sur quinze arpents de profondeur ; bornée à un bout par la quatrième concession et à l'autre bout par la sixième concession de la dite paroisse de L'Ange Gardien, d'un côté au sud ouest par le lot ci-après premièrement désigné. 3. Cette certaine pièce ou étendue de terrain située dans le dit cinquième rang de la paroisse de L'Ange Gardien ; bornée d'un côté au sud ouest par le lot ci-dessus deuxièmement désigné, de l'autre côté par le lot ci-après désigné, à un bout par la rivière Montmorency, et à l'autre bout par le dit sixième rang de concessions. 4. Cette certaine partie ou étendue de terrain situé dans le dit cinquième rang de L'Ange Gardien ; bornée d'un côté au sud ouest par le lot ci-dessus dernièrement désigné, et de l'autre côté

vers le nord est par le lot ci-après désigné, à un bout par la rivière Montmorency, et à l'autre bout par les terres du dit sixième rang, et consistant en un arpent de front sur la profondeur qu'il peut y avoir à aller à la sixième concession. 5. Cette certaine pièce ou étendue de terre située dans le dit cinquième rang de L'Ange Gardien, consistant en deux arpents de front sur la profondeur qu'il peut y avoir à aller jusqu'à son extrémité ; bornée d'un côté vers le sud ouest par le lot ci-dessus dernièrement désigné, et de l'autre côté vers le nord est par le lot ci-après désigné, à un bout par la rivière Montmorency, et à l'autre bout par la dite sixième concession. 6. Toute cette pièce de terre bornée d'un côté par le lot ci-dessus dernièrement désigné, de l'autre côté par le lot ci-après désigné, à un bout par la rivière Montmorency, et à l'autre par la dite sixième concession. 7. Toute cette pièce de terre d'une forme triangulaire qui appartenait autrefois à un nommé Paquet, et qui se joint au dernier lot ci-dessus désigné ; les dits différents lots de terre étant compris dans les limites marquées par les lettres A. B. C. sur le plan qui accompagne un certain acte de vente de la part du dit Richard Johnson au dit Augustus Robert Sewell, pas-é devant Archibald Campbell et son confrère, notaires, le vingtième jour de Mai, en l'année de notre seigneur, mil huit cent quarante—avec en outre le moulin à scies bâti sur un des lots ci-dessus décrits, et toutes les machines et mouvements qui en dépendent ; ainsi que les scies, chaînes, crampons, &c., qui y appartiennent, et les maisons de résidence, et autres bâties et dépendances quelconques érigées sur les dits différents lots de terre, et qui pouront leur appartenir ou en dépendre en quelque manière que ce soit. Sujets aux droits, devoirs et redevances réservés et mentionnés par et en faveur du seigneur dans leur octroi original à titre de cens. Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de L'Ange Gardien, le DIX-NEUVIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif,
 Bureau du Shérif, 12e Mars, 1842.
 [Première publication 17e Mars, 1842.]

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DE MONTREAL.

SAVOIR : **AVIS PUBLIC** est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi ; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées à notre bureau avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente, les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **L'HONORABLE PIERRE DOMINIQUE DEBARTZCH**, No. 1342. } **écuyer, seigneur, propriétaire et possesseur** des seigneuries DeBartzch et St. François Le Neuf, situées dans le district de Montréal, résidant en la paroisse de St. Charles, dans le dit district, demandeur ; contre les terres et tènements de **MARIE BENOIT DITE LIVERNOIS**, de la paroisse de St. Césaire, dans le dit district, veuve de feu Antoine Beaudry, en son vivant cultivateur, de la paroisse de St. Charles, dans le dit district, tant en son propre nom, comme ayant été commune en biens avec le dit Antoine Beaudry ; Toussaint Beaudry, cultivateur, de la dite paroisse de St. Charles ; Antoine Beaudry, cultivateur, de la paroisse de St. Jean Baptiste, dans le dit district ; Jacques Desautels, cultivateur, de St. Pie, dans le dit district, comme ayant épousé Marguerite Beaudry, et la dite Marguerite Beaudry, son épouse ; Antoine Charron, cultivateur, de la dite paroisse de St. Césaire, comme ayant épousé Angélique alias Judith Beaudry, et la dite Angélique alias Judith Beaudry, son épouse ; les dits Toussaint Beaudry, Antoine Beaudry, Marguerite Beaudry et Angélique alias Judith Beaudry, enfants du dit feu Antoine Beaudry, et héritiers de la moitié des biens qu'il a laissés, défendeurs :—Une terre de forme irrégulière, sise et située dans la seconde concession de la paroisse de St. Charles, de la contenance de trois arpents de front jusqu'à la distance de onze arpents de profondeur, ensuite, prenant une largeur de six arpents, jusqu'à la distance de quatorze arpents de profondeur, et enfin, prenant une largeur de trois arpents sur dix arpents dans une ligne et sept arpents dans l'autre de profondeur, le tout plus ou moins ; bornée en front par le chemin de la Reine, en arrière par les terres de la rivière, d'un côté, partie par Antoine Benoît, partie par la veuve Rémy Bellifleur, et partie par l'honorable P. D. DeBartzch, de l'autre côté par un nommé Pagé, ou ses représentants—tel que maintenant enclous—avec une maison, une grange et une écurie dessus construites. Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. Charles, le DIX-HUITIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
 Bureau du Shérif, 12e Mars, 1842.
 [Première publication 17e Mars, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **JACOB DEWITT**, de Mont-No. 1427. } **réal, dans le district de Montréal, écuyer, banquier, demandeur ;** contre les terres et tènements d'**AUGUSTIN RICHIER**, de St. Laurent, dans le district de Montréal, cultivateur, et François LaBée, du même lieu, aussi cultivateur, conjointement et individuellement, défendeurs :—Une terre sise et située en la paroisse de St. Laurent, district susdit, tenant par devant au chemin de la Reine et en profondeur à John Clarke, d'un côté partie à Remi Legault dit Delorier et partie à Jean Sipioite, et l'autre côté partie aux représentants de feu Mr. Lunn, et partie à John Clarke, de la contenance de deux arpents de front, à prendre au chemin de la Reine jusqu'à la profondeur de vingt arpents, et de là prenant deux arpents et demi sur la profondeur d'environ dix neuf arpents, ce qui fait trent-neuf arpents de profondeur par la dite terre, le tout

plus ou moins, sans aucune garantie de mesure précise—avec une maison et une grange en bois dessus érigées, et autres dépendances aussi dessus érigées. Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. Laurent, le DIX-HUITIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
 Bureau du Shérif, 12e Mars, 1842.
 [Première publication 17e Mars, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **THEODORE DAVIS**, de Carillon, dans le district de Montréal, No. 503. } **écuyer, demandeur ;** contre les terres et tènements d'**AMABLE GAULEY**, de la seigneurie d'Argenteuil, dans le district de Montréal, cultivateur, défendeur :—Un certain lot de terre et prémisses situés dans le township de Chatham, dans le dit district, connu et désigné comme lot numéro onze, dans le deuxième rang du dit township de Chatham ; borné en devant par la rivière du nord, en arrière par la seigneurie d'Argenteuil, d'un côté par lot numéro dix, et de l'autre côté par lot numéro douze, contenant la quantité de soixante et dix acres en superficie, plus ou moins—avec une maison de bois, une grange, et étables dessus construites. Pour être vendus à notre bureau, en la cité de Montréal, le DIX-HUITIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
 Bureau du Shérif, 12e Mars, 1842.
 [Première publication 17e Mars, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **WILLIAM E. CROSSBY**, de No. 347. } **Montréal, dans le district de Montréal, marchand tanneur et corroyeur, demandeur ;** contre les terres et tènements du **JOSHIE WALTON**, ci-devant de Montréal, maintenant de St. Jean, dans le dit district de Montréal, cordonnier, défendeur :—Un certain lot de terre sis et situé en la paroisse de St. Joachim de Chateauguay, dans le district de Montréal, contenant un arpent de front sur quarante arpents de profondeur ; borné en devant par la rivière Chateauguay, en arrière par des terres communément connues comme Les Terres du Lac, d'un côté par Narcisse Mallette, et de l'autre côté par les héritiers de feu Jean Baptiste Chevreuil—avec deux maisons de bois, une grange en bois et autres bâties dessus érigées. Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Chateauguay, le CINQUIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
 Bureau du Shérif, 2e Mai, 1842.
 [Première publication 5e Mai, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **THIMOTHEE FRANCHERE**, de No. 755. } **St. Mathias, dans le district de Montréal, écuyer, marchand, demandeur ;** contre les terres et tènements d'**ALPHONSE DE SALABERRY**, de Chambly, dans le dit district de Montréal, écuyer, défendeur :—La moitié indivise du fief et seigneurie Beaulac, située au sud du Rapide et Bassin de Chambly, dans le district de Montréal, contenant une demie lieue plus ou moins de front sur une lieue de profondeur, lequel fief fait partie de la seigneurie de Chambly, avec tous les droits de banalité, appartenances et dépendances tant en fief qu'en rôte, cens et rentes, lots et ventes et autres droits tant lucratifs qu'honorifiques inhérents et attachés au dit fief Beaulac. Pour être vendus en notre bureau, en la cité de Montréal, le CINQUIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
 Bureau du Shérif, 2e Mai, 1842.
 [Première publication 5e Mai, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **LOUIS EUSEBE DESILOIT**, de No. 1150. } **la ville des Trois Rivières, dans le district des Trois Rivières, avocat, demandeur ;** contre les terres et tènements de **ALEXANDRE LEWIS PAPPANS**, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, marchand de tabac en poudre et à fumer, défendeur :—1. Un lot de terre du tirage au sort de Mr. Berthelet, situé en la dite cité de Montréal, désigné comme lot numéro quarantevingt dix-sept, de quarante pieds de front sur quatrevingt pieds de profondeur, plus ou moins ; borné en devant par la rue Aylmer, en arrière par lot numéro quarantevingt dix-huit appartenant à John Badgley ou ses représentants. d'un côté par lot numéro quarantevingt seize appartenant à J. T. Brondgeest ou ses représentants, et de l'autre côté par lots numéros cent vingt-quatre et cent vingt cinq—sans bâties. 2. Un autre lot de terre au sud ouest du faubourg St. Laurent, du tirage au sort de Mr. Berthelet, de quarante pieds de front sur cent treize pieds de profondeur, le tout plus ou moins ; borné en devant par la rue Durocher, en arrière par les héritiers Desrivieres ou leurs représentants, d'un côté par lot numéro cinq et de l'autre côté par lot numéro trois—avec une maison en bois à un étage, une remise, une étable et un hangar dessus érigés. Pour être vendus en notre bureau, en la cité de Montréal, le CINQUIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
 Bureau du Shérif, 2e Mai, 1842.
 [Première publication 5e Mai, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **DAME CATHERINE CHAUSSEGROS DELERY**, de No. 2510. } **le lac, dans le district de Montréal, veuve de feu l'honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, en son vivant seigneur propriétaire et en possession des seigneuries de Soulanges et Nouvelle Longueuil, dans le dit district, et usufructière des dites seigneuries en vertu des dernières volontés et testament du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, et légataire mobilière universelle du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, demanderesse ;** contre les terres et tènements de **JULIEN ST. AMANT**, de la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, dans le district de Montréal, cultivateur, défendeur :—1. Un lot de terre désigné comme partie du lot numéro quatrevingt cinq, au côté sud de la rivière de L'Isle, seigneurie de la Nouvelle Longueuil et paroisse de St. Polycarpe, contenant un arpent de front sur trente et un arpents et sept perches de profondeur, sans aucune garantie de mesure ; borné en devant par la rivière de L'Isle, en arrière par G. R. de Beaujeu, écuyer, d'un côté par le résidu du dit lot et de l'autre côté par les terres

du défendeur ci-après désignés — sans bâtisses. 2. Un lot de terre joignant le même et désigné comme partie du numéro quatrevingt six, contenant un arpent de front sur treize et un arpent et quatre perches de profondeur, sans aucune garantie de mesure; borné en devant par la rivière, en arrière, par les terres de G. R. S. de Beaujeu, écuyer, d'un côté par lot numéro quatrevingt cinq en dernier cité, et de l'autre côté par Alexandre Ferrier — avec une maison en bois et une grange dessus érigées. Pour être vendus sujets au droit de retrait en faveur du seigneur de la dite seigneurie, ainsi qu'à toutes les charges, clauses et conditions mentionnées dans le contrat original de concession à la porte de l'église de St. Polycarpe, le CINQUIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à UNE heure de l'après-midi. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
Bureau du Shérif, 2e Mai, 1842.
[Première publication 5e Mai, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } LE Très-Honorable EDWARD No. 697. } L'ELLICE, de la cité de Londres, en cette partie du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande appelée Angleterre, écuyer, seigneur propriétaire et en possession des fief et seigneurie de Beauharnois ou Villechauve, maintenant appelée Annfield, dans le district de Montréal, demandeur; contre les terres et ténements de MICHEL LEPITRE, de la paroisse de St. Clément de Beauharnois, dans la dite seigneurie, fermier, défendeur: — "Une terre située en la paroisse de St. Clément de Beauharnois, désignée comme la moitié sud est du lot numéro trente quatre, côté St. George, dans Anstown, de deux arpents, une perche et trois pieds de large, sur environ vingt trois arpents, cinq pieds de profondeur, plus ou moins; borné en devant par le chemin de front de la dite côte St. George, en arrière par les terres de la Côte St. Laurent, au côté sud est par lot numéro trente trois, la propriété de Edouard Renaud, et au côté nord ouest par la moitié nord ouest du dit lot numéro trente quatre, la propriété des représentants de Jean Marie Bergeron — avec une maison de bois dessus érigée." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. Clément, le CINQUIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à ONZE heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
Bureau du Shérif, 30e Avril, 1842.
[Première publication 5e Mai, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } LE Très-Honorable EDWARD No. 717. } L'ELLICE, de la cité de Londres, en cette partie du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande appelée Angleterre, écuyer, seigneur propriétaire et en possession des fief et seigneurie de Beauharnois ou Villechauve maintenant appelée Annfield, dans le district de Montréal, demandeur; contre les terres et ténements de DOMINIQUE TRUDEAU, de St. Clément de Beauharnois, dans la dite seigneurie, fermier, défendeur: — "Une terre située en la paroisse de St. Clément de Beauharnois, désignée comme numéro dix sept, dans la première concession de North George town, de cinq arpents de large sur vingt arpents de profondeur, formant une superficie de cent arpents plus ou moins; bornée en devant par le chemin de front de la dite première concession, en arrière par les terres de la deuxième concession, au côté sud est par lot numéro seize, la propriété de John Brown, et au côté nord ouest par lot numéro dix huit, la propriété de François Doure, ou ses représentants." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Clément, le CINQUIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
Bureau du Shérif, 30e Avril, 1842.
[Première publication 5e Mai, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } LE Très-Honorable EDWARD No. 2673. } L'ELLICE, de la cité de Londres, en cette partie du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande appelée Angleterre, seigneur et propriétaire en possession des fief et seigneurie de Beauharnois ou Villechauve maintenant appelée Annfield, dans le district de Montréal, demandeur; contre les terres et ténements de PIERRE MATHIEU, de la paroisse de St. Timothée, dans la dite seigneurie, fermier défendeur: — "Une terre située en la paroisse de St. Timothée de Beauharnois, désignée comme partie nord est de la continuation de numéro vingt quatre, dans Helenstown, de deux arpents de largeur sur vingt deux arpents de profondeur, plus ou moins; bornée en devant par le chemin de front de la seconde concession de Helenstown, en arrière et au côté sud ouest par le résidu du dit numéro vingt quatre, la propriété de François X. Charest ou ses représentants, et au côté nord par la continuation du lot numéro vingt trois, la propriété de Raphael Galerneau — avec une maison de bois et étable dessus érigées." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. Timothée, le CINQUIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
Bureau du Shérif, 2e Mai, 1842.
[Première publication 5e Mai, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } DAME CATHERINE CHAUS- No. 1874. } SEGROS DELERY, du Côté du Lac, dans le district de Montréal, veuve de feu l'honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, en son vivant seigneur propriétaire et en possession des seigneuries de Soulanges et Nouvelle Longueuil, dans le dit district, et usufructière des dites seigneuries en vertu des dernières volontés et testament du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, et légataire mobilière universelle du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, demanderesse; contre les terres et ténements de JAMES KENNEDY, de la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, dans le district de Montréal, cultivateur, défendeur: — "Un lot de terre désigné comme lot numéro dix-huit, au côté sud de la Rivière-au-Beaudet, seigneurie de la Nouvelle Longueuil, paroisse St. Polycarp, contenant cinq arpents de front, deux arpents et deux perches en arrière, sur trente arpents de profondeur, sans aucune garantie de mesure; borné en devant par la Rivière-au-Beaudet, en arrière par l'ancienne ligne originaire de division (alors) des deux provinces, et des côtés respectifs par les lots numéros dix sept et dix neuf — sans bâtisses." Pour être vendue sujet au droit de retrait en faveur du seigneur

de la dite seigneurie, ainsi qu'à toutes les charges, clauses et réserves mentionnées dans le contrat original de concession d'icelui, à la porte de l'église de la paroisse de St. Polycarpe, le CINQUIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
Bureau du Shérif, 2e Mai, 1842.
[Première publication 5e Mai, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } WILLIAM PLENDERLEATH No. 2441. } CHRISTIE, des cité et district de Montréal et province du Canada, écuyer, seigneur en possession des seigneuries de Noyan et Sabrevois, situées dans le district de Montréal, demandeur; contre les terres et ténements de DAVID CARLTON, de la seigneurie de Noyan, dans le district, de Montréal, fermier, défendeur: — "Lot numéro un, dans la troisième concession, nouvel arpentage, seigneurie de Noyan, étant de quatre arpents de front sur vingt et un arpents huit perches et quatorze chainons de profondeur, plus ou moins; borné en devant à l'est par un chemin, à l'ouest en profondeur par la deuxième concession, d'un côté par lot numéro deux, et de l'autre côté en partie par un chemin et en partie par des terres concédées — avec une vieille maison dessus érigée." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. George, le CINQUIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à ONZE heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
Bureau du Shérif, 2e Mai, 1842.
[Première publication 5e Mai, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } DAME CATHERINE CHAUS- No. 1891. } SEGROS DELERY, du Côté du Lac, dans le district de Montréal, veuve de feu l'honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, en son vivant seigneur propriétaire et en possession des seigneuries de Soulanges et Nouvelle Longueuil, dans le dit district, et usufructière des dites seigneuries sous et en vertu des dernières volontés et testament du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu et légataire universelle et mobilière du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, demanderesse; contre les terres et ténements de JOSEPH NOEL LEFEBVRE, de la seigneurie de La Nouvelle Longueuil, dans le dit district, cultivateur, défendeur: — "Une pièce ou étendue de terrain désigné comme partie du lot numéro quatrevingt seize, au côté nord de la rivière de L'Isle, seigneurie de La Nouvelle Longueuil, paroisse de St. Polycarpe, contenant un arpent neuf perches et six pieds de front sur vingt cinq arpents de profondeur, sans aucune garantie de mesure; bornée en devant par la dite rivière, en arrière par les terres de G. R. S. de Beaujeu, écuyer, d'un côté en partie par G. R. S. de Beaujeu, et François Lalonde, et de l'autre côté par Amable Brasseur et en partie par G. R. S. de Beaujeu, écuyer — avec une maison de bois et une grange dessus érigées." Pour être vendue, sujette au droit de retrait en faveur du seigneur et à toutes les autres charges, clauses et conditions mentionnées dans le contrat original de concession d'icelle, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Polycarpe, le CINQUIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à ONZE heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
Bureau du Shérif, 2e Mai, 1842.
[Première publication 5e Mai, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } SAMUEL W. KEYES, de High- No. 1947. } gate, dans le comté de Franklin, dans l'état de Vermont, un des Etats-Unis de l'Amérique, commerçant, et Stephen S. Keyes du même lieu, commerçant, demandeurs; contre les terres et ténements de WILLIAM C. REDDINGTON, ci-devant de Littleton, dans le comté de Grafton, dans l'état de New Hampshire, un des Etats-Unis de l'Amérique, maintenant de la seigneurie de Noyan, dans le district de Montréal, commerçant; Moses P. Little, de Littleton susdit, commerçant; George B. Reddington, du susdit lieu en dernier cité, commerçant; George W. Ely, aussi du dit lieu en dernier cité, commerçant, et John Farr, aussi du dit lieu en dernier cité, commerçant, défendeurs: — 1. "Numéros quatrevingt treize, quatrevingt quatorze, quatrevingt quinze et quatrevingt seize, dans la huitième concession de la seigneurie de Monnoir, dans le dit district, contenant chacun trois arpents de front plus ou moins sur trente arpents de profondeur; bornés en devant par la septième concession, en arrière par la neuvième concession, d'un côté par lot numéro quatrevingt douze, et de l'autre côté par lot numéro quatrevingt dix-sept — sans aucune bâtisse. 2. Les numéros vingt, vingt et un, vingt deux et vingt trois, dans la neuvième concession de la dite seigneurie de Monnoir, contenant chacun trois arpents de front sur vingt huit arpents de profondeur, le tout plus ou moins; bornés en devant par la huitième concession et en arrière par Joseph Rainville ou ses représentants — sans aucune bâtisse. 3. Un certain lot ou étendue de terrain sis et situé en la seigneurie de Noyan, dans le dit district de Montréal, étant d'un acre de front sur un acre de profondeur, plus ou moins, contenant un acre de terre en superficie; borné d'un côté au sud par Moses Spears ou ses représentants, de l'autre côté au nord par les demandeurs, en devant par un nommé Spears, et en arrière par la rivière Pyke, le grand chemin entre coupant le dit lot — avec deux maisons et autres bâtisses dessus érigées. 4. Une certaine étendue ou compagne de terrain situé dans le township de Stanbridge, dans le dit district, étant le lot numéro quinze, dans le neuvième rang de lots, dans le dit township, contenant environ trois cent soixante et dix acres de terre, et l'allouance ordinaire pour les grands chemins — avec toutes et chacune les circonstances et dépendances qui y sont attachées. 5. Un certain lot de terre sis et situé dans le township de Farnham, dans le dit district, étant le lot numéro quarante deux, dans le septième rang du dit township, contenant environ deux cents acres de terre en superficie plus ou moins. 6. Un compagne de terrain sis et situé en la susdite seigneurie de Monnoir, formé du lot numéro quarante sept, au côté ouest de la rivière Sud Ouest, et de partie du lot numéro trente six, dans la neuvième concession, contenant environ cent trente arpents et quatre perches, plus ou moins; borné en devant par la dite rivière Sud Ouest, en arrière par lot numéro quatrevingt douze et par François Charron, joignant d'un côté au lot numéro trente cinq, et André Myron, et de l'autre côté au lot numéro trente cinq — sans au-

BOSTON & COFFIN, Shérif.
Bureau du Shérif, 11e Mars, 1842.
[Première publication 17e Mars, 1842.]

cune bâtisse." Pour être vendus comme suit, savoir: sujets au droit de retrait en faveur du seigneur de la dite seigneurie, et à toutes les autres charges et conditions mentionnées dans l'acte original de concession, lots numéros un, deux et six, à la porte de l'église de la paroisse de Monnoir, le VINGT-QUATRIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin; lot numéro trois, à la porte de l'église de la paroisse de St. George, LE JOUR SUIVANT, à DIX heures du matin; et lots numéros quatre et cinq, à notre bureau, en la cité de Montréal, le VINGT-SEPTIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour de Février prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
Bureau du Shérif, 18e Juin, 1842.
[Première publication 23e Juin, 1842.]

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DES 3-RIVIERES.

SAVOIR: } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge excepté dans les cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées à mon bureau avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

ALIAS FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir: } MARIE JOSEPH GOD- No. 592. } FROY DE TONNAN-COUR, écuyer, de la paroisse de Yamaska, dans le comté de Yamaska, dans le district des Trois Rivières, et autres, seigneur par indivis du fief et seigneurie de Yamaska; contre THEOPHILE PARENT, de la paroisse St. Aimé, dans le district de Montréal, actuellement dans le district des Trois Rivières, savoir: — "Une terre située en la seigneurie de Yamaska, en la concession de Ste. Catherine, d'un arpent et demi de front sur trente-quatre arpents ou environ de profondeur, ensuite reprend trois arpents de front sur ce qui reste de profondeur pour joindre la ligne de St. François; prenant par devant au chemin de Ste. Catherine, joignant d'un côté au nord aux Allards et Louis Joyal, et de l'autre côté à Demoiselle Marguerite de Tonnancour. Cette terre forme environ soixante et sept arpents en superficie. Sujette aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnés au contrat de concession d'icelle, en faveur du seigneur de la seigneurie dont elle relève." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de Yamaska, le DIX-NEUVIEME jour de JUILLET prochain, à NEUF heures du matin. Le dit Writ retournable le treizième jour de Septembre prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.
Trois Rivières, 11e Mars, 1842.
[Première publication 17e Mars, 1842.]

FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir: } LOUIS HILARION No. 452. } TELESPHORE DENE-CHAUD, de la cité de Québec, dans le comté de Québec, dans le district de Québec, étudiant en loi, garçon majeur, et deux autres, héritiers de feu Messire Charles Denys Dénéchaud, représentant feu Claude Dénéchaud, leur père, décédé, qui était frère du dit feu Messire Charles Denys Dénéchaud; contre LOUIS ONESIME DESILETS, prêtre, curé de la paroisse de Saint Barnabé, dans le comté de Saint Maurice, dans le district des Trois Rivières, savoir: — "Un emplacement situé en la paroisse de St. Barnabé, d'un demi arpent de front sur quatre arpents de profondeur; prenant par devant au chemin du roi, en profondeur à Joseph Gélinas, père, joignant du côté nord à Charles Aubry, écuyer, et du côté sud partie à Pierre Gélinas et partie à Joseph Gélinas, père — une partie en culture. Sujet aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnés au contrat de concession, en faveur du seigneur de la seigneurie dont il relève." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de Saint Barnabé, le DIX-NEUVIEME jour de JUILLET prochain, à UNE heure de l'après midi. Le dit Writ retournable le treizième jour de Septembre prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.
Trois Rivières, 11e Mars, 1842.
[Première publication 17e Mars, 1842.]

FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir: } MOSES HART, écuyer, de la No. 49. } ville des Trois Rivières, dans le comté de St. Maurice, dans le district des Trois Rivières, seigneur du fief et seigneurie de Courval, situé en le dit district; contre MICHEL BOURQUE, fils de Joseph, résidant en la paroisse de St. Grégoire, dans le comté de Nicolet, dans le district susdit, cultivateur, savoir: — 1. "Quatre terres situées en la paroisse de St. Zéphirin, fief Courval, étant les numéros trente deux et trente trois de chaque côté de la côte Ste. Geneviève, de six arpents de front sur quarante arpents de profondeur; prenant par devant au cordon de la concession St. François, et en profondeur au cordon de la concession Hartville, joignant au nord ouest à Michel Poirier ou ses représentants, et au sud est aux terres non concédées — les dites terres en bois debout. Sujettes aux droits, charges, clauses, conditions, servitudes et droits de retrait mentionnés aux contrats de concession des dites terres en faveur du seigneur de la seigneurie dont elles relèvent. 2. Une terre située en la paroisse de St. Grégoire, d'un arpent et demi de front sur trente arpents de profondeur, plus ou moins; prenant par devant à Joseph Béliveau et en profondeur à David Part, joignant du côté nord est aux enfants mineurs de feu Joseph Bourque, et du côté sud ouest à David Béliveau ou ses représentants — avec une maison, grange et étable dessus construites. A distraire un emplacement avec une maison d'école dessus construite, tel que le dit emplacement est enclos. Sujette aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnées au contrat de concession de la dite terre en faveur du seigneur de la seigneurie dont elle relève." Pour être vendus, savoir: le lot numéro un, à la porte de l'église de la paroisse de La Baie du Febvre, le SEPTIEME jour de SEPTEMBRE

prochain, à NEUF heures du matin; et le numéro deux, à la porte de l'église de la paroisse de St. Grégoire, le HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref retournable le treizième jour de Septembre prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.

Trois Rivières, 3e Mai, 1842.

[Première publication. 5e Mai, 1842.]

FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir: } EMMANUEL LORD, écuyer, de la paroisse de Yamachiche, dans le comté de Saint Maurice, dans le district des Trois Rivières, médecin; contre ANTOINE CHRETIEN, fil., de la paroisse St Antoine de la Rivière du Loup, dans les comté et district susdits, cultivateur, savoir: "Un emplacement situé en la paroisse de Ste. Anne d'Yamachiche, d'une forme irrégulière, de quatre-vingt pieds de front au chemin du roi et allant en rétrécissant de manière qu'à sa profondeur il n'a qu'un demi arpent de front ou environ, sur un arpent et demi de profondeur, le tout plus ou moins; prenant par devant au chemin du roi, en profondeur à un ruisseau, joignant d'un côté au nord est à Frédéric Bernier, et du côté sud ouest à Emilie Comeau, épouse d'Abraham Richer—avec une maison, une grange et étables dessus construites. Sujet aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnés au contrat de concession du dit emplacement, en faveur du seigneur de la seigneurie dont elle relève." Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Yamachiche, le DIX-NEUVIEME jour de JUILLET prochain, à NEUF heures de l'avant midi. Le dit Writ retournable le treizième jour de Septembre prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.

Trois Rivières, 11e Mars, 1842.

[Première publication 17e Mars, 1842.]

FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir: } MOSES HART, écuyer, seigneur du fief et seigneurie de Courval, située dans le district des Trois Rivières, résidant en la ville des Trois Rivières, dans le comté de St. Maurice, dans le dit district; contre OLIVIER LAURENT LASONDE, de la paroisse de La Baie du Febvre dans le comté de Yamaska, dans le dit district, cultivateur et menuisier, savoir: "1. Un morceau de terre situé en la paroisse St. Antoine de La Baie du Febvre, contenant environ cinquante pieds de front sur quarante quatre pieds ou environ de profondeur; borné des côtés sud, nord, est et ouest à Ignace Courchaine, dans la terre de qui icelui est enclavé, et sur lequel morceau de terre est érigé un moulin à eau faisant farine de bled, construit en bois à une étage, d'environ quarante pieds de front sur environ vingt quatre pieds de profondeur, et que fait marcher la rivière Robida, avec un chemin privé d'environ sept arpents de long sur environ huit pieds de largeur dans le terrain uni, et d'environ dix pieds dans les côtes, prenant du chemin du Roi et aboutissant au dit moulin. Sujet en faveur de François Despins, écuyer, cultivateur, de la paroisse de St. François, à douze minots de bled froment, payables par année à l'époque mentionnée en l'acte passé avec le dit François Despins. 2. Une terre située dans la paroisse St. Zéphirin de Courval, en la côte St. François, étant le numéro sept, au sud ouest de la dite côte, de trois arpents ou environ de front sur vingt arpents de profondeur, prenant son front au cordon de la dite côte, en profondeur aux terres de la côte St. Pierre. Sujette aux droits, charges, clauses, conditions, servitudes, droit de retrait et tous autres droits seigneuriaux mentionnés au contrat de concession d'icelle en faveur du seigneur de la seigneurie dont elle relève." Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse St. Antoine de la Baie du Febvre, le SEPTIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à NEUF heures du matin. Le dit Bref retournable le treizième jour de Septembre prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.

Trois Rivières, 2e Mai, 1842.

[Première publication 5e Mai, 1842.]

FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir: } MOSES HART, écuyer, de la ville des Trois Rivières, dans le comté de St. Maurice, dans le district des Trois Rivières, seigneur du fief et seigneurie de Courval, situé dans le district des Trois Rivières; contre GEORGE GAUTHIER, de la paroisse de St. Zéphirin, dans le comté de Yamaska, dans le dit district, cultivateur, savoir: "1. Une terre située dans la paroisse de St. Zéphirin, fief Courval, étant le numéro vingt neuf au sud ouest de la côte St. Pierre, de trois arpents de front sur vingt ou vingt six arpents de profondeur; prenant son front au chemin de la dite concession et en profondeur au domaine, joignant d'un côté au nord ouest à François Xavier Lahaie, et de l'autre côté à Vital Pinard, ou ses représentants—avec une maison et étable dessus construites. Sujette aux droits, charges, clauses, conditions, servitudes, droit de retrait et tous autres droits seigneuriaux, mentionnés au contrat de concession d'icelle en faveur du seigneur de la seigneurie dont elle relève." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse St. Antoine de La Baie du Febvre, le SEPTIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à NEUF heures du matin. Le dit Bref retournable le treizième jour de Septembre prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.

Trois Rivières, 2e Mai, 1842.

[Première publication 5e Mai, 1842.]

FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir: } MOSES HART, écuyer, de la ville des Trois Rivières, dans le comté de St. Maurice, dans le district des Trois Rivières, seigneur du fief et seigneurie de Courval, dans le dit district; contre JOSEPH TOUSSIGNANT, de Drummondville, dans le comté de Drummond, dans le dit district, cultivateur, savoir: "1. Une terre située dans le fief Courval, étant le numéro soixante et quatorze, dans la côte St. Michel, de trois arpents de front sur environ vingt arpents de profondeur; prenant son front à la rivière St. François, et en profondeur joignant au nord ouest au numéro soixante et treize appartenant au défendeur, et au sud est à David Ramsay Stewart, écuyer—avec une maison, grange, étable et autres bâtisses dessus construites. Sujet aux droits, charges, clauses, conditions, servitudes, droit de retrait et tous autres droits seigneuriaux mentionnés au contrat de la concession d'icelle, en faveur du seigneur de la seigneurie dont elle relève. 2. Une terre située dans le fief Courval, étant le numéro soixante et treize, dans la côte St. Michel, de trois arpents de front sur environ vingt arpents de profondeur; prenant son front à la rivière St. François et en profondeur

au domaine, joignant au sud est au numéro soixante et quatorze et au nord ouest au numéro soixante et douze. Sujettes aux droits, charges, clauses, conditions, servitudes, droit de retrait et tous autres droits seigneuriaux mentionnés aux contrats de concession d'icelles, en faveur du seigneur de la seigneurie dont elle relève." Pour être vendues à la porte de l'église de la paroisse St. Antoine de la Baie du Febvre, le SEPTIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref retournable le treizième jour de Septembre prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.

Trois Rivières, 2e Mai, 1842.

[Première publication 5e Mai, 1842.]

FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir: } MOSES HART, écuyer, seigneur du fief et seigneurie de Courval, situé dans le district des Trois Rivières, résidant en la ville des Trois Rivières, dans le comté de St. Maurice, dans le dit district; contre GEORGE BOURBEAU, de la paroisse de St. Zéphirin de Courval, dans le comté de Yamaska, dans le dit district, cultivateur, savoir: "Une terre située dans le fief Courval, au nord est de la côte St. Pierre, étant le numéro vingt deux, de trois arpents de front sur vingt arpents de profondeur; prenant son front au chemin de la dite côte St. Pierre, et en profondeur aux terres de la côte St. François, joignant au nord ouest à Pierre Maillet et de l'autre côté au sud est à David Précor—avec une maison et une grange dessus construites. Sujette aux droits, charges, clauses, conditions, servitudes, droit de retrait et tous autres droits seigneuriaux mentionnés au contrat de concession d'icelle en faveur du seigneur de la seigneurie dont elle relève." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse St. Antoine de La Baie du Febvre, le SEPTIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref retournable le treizième jour de Septembre prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.

Trois Rivières, 2e Mai, 1842.

[Première publication 5e Mai, 1842.]

RATIFICATIONS.

DISTRICT DE QUEBEC.

Province du Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA COUR DU BANC DU ROI DE SA MAJESTÉ, POUR LE DISTRICT DE QUEBEC, ce 29e jour de Mars, 1842.

No. 534.

Ex parte—JEAN LANGEVIN, Ecuyer.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Québec, un Acte de vente, en langue française, fait et exécuté en la cité de Québec, dans le dit district, le dix septième jour de Mars, en l'année de notre seigneur, mil huit cent quarante deux, entre GEORGE OKILL STUART, de la dite cité de Québec, écuyer, avocat, agissant au nom de et comme procureur de William Dunn, de Ingleswood house, dans le comté de Berks, en Angleterre, écuyer, major dans l'Artillerie royale de Sa Majesté, sous et en vertu d'un plein pouvoir exécuté à Québec, pardevant Errol Boyd Lindsay et son confrère, notaires, le dix-septième jour d'Avril, mil huit cent quarante et agissant aussi comme le procureur de Thomas Dunn, aussi de Ingleswood house, écuyer, en vertu d'un pouvoir sous seing privé, daté du deuxième jour de Novembre dernier, et de plus dans le Bureau de J. Greaves Clapham, notaire, à Québec, d'une part; et JEAN LANGEVIN, de la dite cité de Québec, écuyer, bourgeois, de l'autre part;—étant une vente par le dit George Okill Stuart, agissant comme susdit, au dit Jean Langevin, "d'un lot de terrain vacant situé en la haute ville de Québec, commençant au centre d'un mur mitoyen de quinze paces d'épaisseur, mesure française, construit entre le dit lot de terrain et la propriété de l'honorable George Pemberton, représentant Juchereau Duchesnay, écuyer, comme au point A sur le plan figuratif qui accompagne le procès-verbal de mesurage fait par Adolphe Larue, écuyer, le dix huitième jour de Janvier dernier, et dont il est fait mention dans le dit acte; de là, mesurant le long de la ligne nord est de la rue St. Ursule, sur une course astronomique en gagnant vers le sud, trente neuf degrés trente minutes Est. (une variation de treize degrés trente minutes Ouest d'un mur corrigée,) cent cinq pieds sept pouces mesure française, égal à cent douze pieds six pouces, mesure anglaise, jusqu'au point B; de là, le long de la ligne nord de la rue Ste. Geneviève, sur une course astronomique nord, soixante et neuf degrés quinze minutes, Est cent cinquante pieds et deux pouces, mesure française, égal à cent soixante pieds, mesure anglaise, jusqu'au point C; de là, le long du mur construit entre le dit lot et la propriété appartenant au gouvernement militaire, courant sur une ligne astronomique nord trente huit degrés trente minutes, ouest cent cinquante deux pieds, mesure française égal à cent soixante et deux pieds quatre pouces, mesure anglaise, jusqu'au point D; de là, le long de la propriété du dit George Pemberton, courant sur une ligne astronomique sud, cinquante degrés trente minutes, ouest cent quarante cinq pieds onze pouces, mesure française, égal à cent cinquante cinq pieds six pouces, mesure anglaise, jusqu'au point de départ marqué A; le tout faisant une superficie de dix-huit mille six cent vingt deux pieds, mesure française, égal à vingt-et-un mille cent quatre-vingt neuf pieds, mesure anglaise;" et possédé par les dits J. Dunn et William Dunn, comme propriétaires, pendant les trois dernières années précédant la passation du dit acte, et depuis ce tems jusqu'à ce jour par le dit Jean Langevin.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Jean Langevin, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, SAMEDI, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

[Première publication 31e Mars, 1842.]

B

Province du Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA COUR DU BANC DU ROI DE SA MAJESTÉ, QUEBEC, ce 24e jour de Mars, 1842.

No. 500.

Ex parte—ERLE HENRY HALL, Ecuyer.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Québec, un acte fait et exécuté en la cité de Québec, pardevant Mre. Glackemeyer et un autre, notaires publics, le vingt-quatrième jour de Janvier, en l'année de notre seigneur, mil huit cent trente sept, entre JOHN SAXTON CAMPBELL, écuyer, de la dite cité de Québec, marchand, et Mary Vivian, épouse de lui le dit John Saxton Campbell, et de lui autorisée pour toutes et chacune les fins, intentions et effets d'icelui, d'une part; et ERLE HENRY HALL, écuyer, de la dite cité de Québec, marchand, de l'autre part;—étant une vente par le dit John Saxton Campbell et Mary Vivian, son épouse, au dit Erle Henry Hall, "de tous et chacun des lots, propriétés et prémisses décrits sur un plan d'iceux accompagnant le dit acte, lequel est tracé et colorié en brun, signé par les dites parties et par les dits notaires, consistant en une partie d'un lot de grève que le dit John Saxton Campbell a acquis des Dames Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec, par acte et accord passé pardevant A. Parant et son confrère, notaires publics, à Québec susdit, le vingtième jour d'Avril, mil huit cent trente deux, et confirmé au dit John Saxton Campbell par les Lettres Patentes de feu Sa Majesté, auxquelles il est référé dans le dit acte premièrement mentionné, formant partie de la devanture de la ferme ci-devant affermée par les dites Dames Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec à feu l'honorable John Craigie, le long du fleuve St. Laurent; le dit lot de grève étant borné vers le nord par le pied du cap, et au sud par la limite de la basse marée, d'un côté au nord est par la ligne qui sépare le dit lot de terre alors vendu des propriétés de George Black, et au sud ouest par la ligne qui sépare le dit lot ainsi vendu de la propriété ou lot de grève ci-devant appartenant aux Dames Religieuses du couvent des Ursulines, alors en la possession de Mr. John Bonner, c'est-à-dire commençant au côté sud ouest du quai, marqué S, sur le dit plan, et courant le long du dit côté ouest du dit quai jusqu'à basse marée, avec droit et privilège au propriétaire ou occupant pour le tems d'alors du lot par ces présentes vendu, d'amarrer au dit quai des vaisseaux, mâtures (booms,) et radeaux, et de plus le droit et privilège d'amarrer des vaisseaux, mâtures (booms) et radeaux au côté ouest du quai à basse marée, marqué numéro deux sur le dit plan, lequel côté ouest du dit quai dernièrement mentionné est une continuation de ou depuis le côté ouest du dit quai marqué S, tel que mentionné et désigné, et excepté et réservé dans l'acte exécuté ce jour en faveur du dit George Black. Et aussi toutes les propriétés et prémisses particulièrement tracées et désignées par des lignes de points colorés en vert sur le plan qui accompagne le dit acte, le lot de grève ou quai désigné comme numéro un sur le dit plan étant au sud du dit lot de grève, et borné au nord ouest par la basse marée du dit fleuve St. Laurent, au nord est, sud est et sud ouest par les eaux profondes, le dit lot de grève par ces présentes cédé contenant environ quatorze mille cent douze pieds en superficie, tel qu'exprimé dans les dites Lettres Patentes. Les dites propriétés et prémisses étant situées près la cité de Québec susdite, et sujettes tant qu'au dit lot de grève aux baux emphytéotiques suivants, savoir:—PREMIEREMENT—Un, en faveur d'Edouard Edgeley, passé devant François Xavier Garneau, notaire public, le quinzième jour de Janvier, mil huit cent trente cinq, où la rente à l'égard duquel devient due et est payable le premier jour de Novembre, tous les ans, durant sa continuation;—DEUXIEMEMENT—Un, en faveur de René Gagné, passé devant T. P. Anderson, notaire public, le dix-septième jour d'Octobre, mil huit cent trente et un, où la rente à l'égard duquel devient due et est payable le premier jour de Mai, tous les ans, pendant sa continuation;—TROISIEMEMENT—Un autre, en faveur de William Bee, passé devant le dit François Xavier Garneau, le vingt-cinquième jour d'Avril, mil huit cent trente et un, où la rente à l'égard duquel devient due et est payable le premier jour de Novembre, tous les ans, pendant sa continuation;—QUATRIEMEMENT—Un autre, en faveur d'Etienne La Roche, passé devant le dit François Xavier Garneau, le dit vingt-cinquième jour d'Avril, mil huit cent trente et un, et depuis transféré à un nommé James Lawler, où la rente à l'égard duquel devient due et est payable le premier jour de Novembre, tous les ans, pendant sa continuation;—CINQUIEMEMENT—Un autre, en faveur de John Cameron, passé devant T. P. Anderson, notaire, le dix huitième jour d'Octobre, mil huit cent trente et un, et depuis transféré à un nommé Roshman et par lui au dit Erle Henry Hall, où la rente à l'égard duquel devient due et est payable le premier jour de Mai, tous les ans, durant sa continuation;—SIXIEMEMENT—Un autre, à Louis Bourgette, passé devant T. P. Anderson, notaire, le dixième jour d'Octobre, mil huit cent trente et un, et depuis transféré à James Anderson, où la rente à l'égard duquel devient due et est payable le premier jour de Novembre, tous les ans, durant sa continuation;—ET ENFIN, un autre, à J. B. Jarnaque, passé devant T. P. Anderson, notaire, le dit dixième jour d'Octobre, mil huit cent trente et un, où la rente à l'égard duquel devient due et est payable le premier jour de Mai, tous les ans, et sujet de plus au bail accordé au dit Erle Henry Hall, passé devant le dit François Xavier Garneau, le quinzème jour d'Avril, mil huit cent trente et un, avec en outre toutes les rentes qui se sont déjà accrues ou qui le deviendront par rapport aux dits différents baux emphytéotiques; les dites rentes devant ci-après être perçues par le dit Erle Henry Hall, requérant en cette présente cause, c'est-à-dire pour et en considération des lots accordés à René Gagné et John Cameron, depuis le premier jour de Mai alors dernier; et en considération des dits autres lots, depuis le premier jour de Novembre alors dernier; et tous les droits, privilèges, bénéfices et avantages convenus en faveur du dit John Saxton Campbell sous et en vertu des dits baux emphytéotiques, suivant ce qu'ils deviendront et deviennent dus d'après les périodes susdites. Et attendu que par et dans un certain octroi original et lettres patentes des dites propriétés et prémisses, avec d'autres propriétés et prémisses vendues à un nommé George Black, et portant semblable date à celle du dit acte premièrement mentionné, elles ont été rendues sujettes à un paiement annuel d'une somme de vingt six louis cinq chelins et six deniers, envers le gouvernement de feu et alors de Sa présente Majesté, et de la somme de trente sept louis et dix chelins aux Dames Religieuses de l'Hôtel-Dieu de la dite cité de Québec; et attendu, que partie des propriétés et prémisses accordées au dit John Saxton Campbell par les dits octrois et lettres patentes, avait été vendue et transportée à un nommé

George Black, écuyer, par acte ou contrat de vente, passé en l'étude d'Edouard Glackemeyer, notaire public, et portant semblable date à celle du dit acte premièrement cité; et attendu que dans et par le dit acte ou contrat de vente, il a été stipulé et convenu que les dites sommes seraient payées par le dit John Saxton Campbell jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent quarante, depuis lequel temps elles devaient être payées par le dit George Black, ses héritiers ou successeurs, les propriétés qui lui ont été ainsi vendues étant chargées et assujetties à leur paiement; et attendu que par un arrangement entre le dit John Saxton Campbell et Mary Vivian, son épouse, et le dit George Black, ce dernier a entrepris et est convenu de payer régulièrement les dites deux sommes annuelles, depuis et après le dit premier jour de Mai, mil huit cent quarante, comme susdit, et en considération de cet arrangement et entreprise entre les dits John Saxton Campbell, et Mary Vivian, son épouse, et le dit George Black, le dit Erle Henry Hall, requérant en cette cause, en autant qu'il y était intéressé ou concerné, a consenti et acquiescé à cet arrangement, et à accepter l'offre du dit George Black à cet égard, et à décharger le dit John Saxton Campbell de toutes pertes ou responsabilités à cet égard; les dits lots, propriétés et étendues de terrain, rentes et autres prémisses, ayant été en la possession du dit John Saxton Campbell, comme propriétaire, pendant les trois années précédant immédiatement la date du dit acte de vente, et depuis ce temps jusqu'à ce jour par le dit Erle Henry Hall, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les dits lots de terre, propriétés et prémisses, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Erle Henry Hall, sont par le présent avertis, qu'il sera fait une demande à la dite cour, SAMEDI, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit Protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.
[Première publication 31e Mars, 1842.]

DISTRICT DE MONTREAL.

Province du Canada, } COUR DU BANC DU ROI.
District de Montréal. }
No. 386.

Ex parte—PIERRE MOREAU, écuyer, et HARDOIN LIONAIS.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté pardevant Mtre. H. Laparre et son confrère, notaires publics, le vingt septième Janvier, mil huit cent quarante deux, entre Dame SOPHIE LABBÉE, épouse, séparée quant aux biens de Sieur Joseph Edouard Guibault, jardinier botaniste, résidant à Montréal, autorisant sa dite épouse pour l'effet du dit acte, d'une part; et PIERRE MOREAU, écuyer, avocat, et Har道in Lionais, marchand, tous deux de la cité de Montréal, d'autre part,—étant une vente par la dite Sophie Labbée, autorisée comme susdit, aux dits Pierre Moreau et Har道in Lionais, c'est à dire, au dit Pierre Moreau, écuyer, la moitié sud ouest, et au dit Har道in Lionais, la moitié nord ouest, "d'un lopin de terre situé en la cité de Montréal, au Côteau St. Louis, de la contenance d'un arpent et trois perches de front sur la profondeur qu'il peut avoir à partir de vingt pieds de la maison où réside actuellement la dite Dame venderesse, à aller jusqu'à la ligne nord ouest joignant Dame Raymond, veuve Poirier; borné d'un côté au nord ouest par le chemin qui est ouvert entre la dite Dame venderesse et le Sieur James Logan, de l'autre côté au sud ouest par le chemin réservé entre la dite Dame venderesse et Pierre Beaudry, père—sans bâtisse dessus construites;" et possédé le dit lopin de terre par feu Joseph Papineau, écuyer, et par la dite Dame Sophie Labbée, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par les dits acquéreurs.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucun privilèges ou hypothèques, en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lopin de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par les dits Pierre Moreau et Har道in Lionais, sont par le présent avertis qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.
Bureau du Protonotaire,
Montréal, 29e Janvier, 1842.
[Première publication 7e Avril, 1842.]

Province du Canada, } COUR DU BANC DU ROI.
District de Montréal. }
No. 388.

Ex parte—FRANCOIS BEDARD, Fils.

AVIS PUBLIC est par le présent donné qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté pardevant Mtre. J. Brisset, et son confrère, notaires publics, le dix huitième jour de Mars, mil huit cent quarante et un, entre DAVID MILLIGAN, écuyer, de Babyville, comté de Huntingdon, agissant au dit acte tant en son propre nom qu'en sa qualité de procureur de Peter Comstock, écuyer, de Troy, États-Unis, d'une part; et FRANCOIS BEDARD, fils, cultivateur, de la paroisse St. Remi, d'autre part;—étant une vente par le dit David Milligan, tant en son nom qu'en sa qualité susdite, au dit François Bedard, fils, "d'une terre située en la dite paroisse St. Remi, de la contenance d'un arpent et demi de front sur vingt sept arpents de profondeur, plus ou moins; bornée d'un bout par le chemin de Roi, de l'autre bout au trait-quarré, d'un côté à Toussaint Martin, et de l'autre côté à Messire Pierre Bedard, prêtre—sans bâtiment dessus construits. Lequel acte de vente le dit Peter Comstock aurait ratifié par acte reçu devant Mtre. M. Hebert, notaire, le neuvième Décembre dernier;" et possédée la dite terre par Orville Clark, écuyer, et par le dit David Milligan et par le dit Peter Comstock, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit François Bedard, fils, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun

titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur la dite terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icele par le dit François Bedard, fils, sont par le présent avertis qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au Bureau du dit Protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.
Bureau du Protonotaire,
Montréal, 1er Février, 1842.
[Première publication 7e Avril, 1842.]

AVERTISSEMENT.

AVIS est par le présent donné, que tous avertissements d'Ex parte applications pour Confirmation de Titre, publiés dans la GAZETTE DE QUEBEC PAR AUTORITE, doivent être payés aux Agents à Québec et Montréal, respectivement, après la première et avant la seconde insertion de tout tel Avertissement. Ce règlement doit être strictement observé, car la seconde insertion n'aura pas lieu, hormis que le paiement en soit fait comme susdit.

J. CHARLTON FISHER,
Editeur G. Q. P. A.
Québec, 1839.

DEBITEURS ABSENTS.

Province du Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.

Mercredi, le premier jour de Juin, mil huit cent quarante deux.

Présents :

L'Honorable Mr. Le Juge Pyke,
" " Rolland,
" " Gale.

JAMES ZEPHANIAH HOLWELL, de Henryville, dans le district de Montréal, écuyer,
Demandeur;

vs.

FREDERICK SEYBOLD, ci-devant de Montréal, dans le district de Montréal, commerçant, maintenant absent de cette partie de la Province du Canada ci-devant appelée Province du Bas Canada,
Défendeur.

No. 1051.

Il est ordonné, sur motion de Mr. MEREDITH, conseil du demandeur, qu'en autant qu'il parait par le retour du Shérif de ce district au Writ émane en cette cause, que le défendeur a lai sé son domicile en cette partie de la province du Canada ci-devant appelée Bas Canada, et ne peut être trouvé dans ce district de Montréal, que le défendeur soit notifié par deux avertissements qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, de comparoir devant cette cour pour répondre à la demande du demandeur, dans l'intervalle de deux mois après le premier de ces avertissements, et qu'à défaut du défendeur de comparoir et répondre à la dite demande dans l'intervalle ci-dessus, le demandeur soit permis de procéder à jugement, comme dans une cause par défaut.

Par la cour,
MONK & MORROGH, P. B. R.

NOTICE.

L'ASSOCIATION qui existait ci-devant entre les sous-signés, marchands, fai ant affaires en cette cité, sous la raison de R. F. MAITLAND & CIE, a cessé d'après consentement mutuel, le 30 Avril dernier.

Les affaires seront continuées par ROBERT F. MAITLAND, en son propre nom. Ceux qui sont endettés à la ci-devant société, sont priés de payer leurs comptes, et ceux auxquels elle peut être endettée présenteront leurs réclamations à R. F. Maitland & Cie, de Montréal, qui les liquideront.

R. F. MAITLAND,
E. MAITLAND,
Par son Procureur, E. MAITLAND,
E. MAITLAND.

Québec, 20e Juin, 1842.

AVIS DE DISSOLUTION.

L'ASSOCIATION qui existait ci-devant entre les sous-signés, marchands, faisant affaires à La Baie des Chaleurs, Bathouise et Ristigouche, dans la Province du Nouveau Brunswick, sous la raison de ARTHUR RITCHIE & CIE., a cessé de ce jour d'après consentement mutuel.

Toutes personnes endettées envers la dite société sont par ces présentes priées de payer leurs créances à ARTHUR RITCHIE et ROBERT RITCHIE, autorisés à les recevoir et à en donner des quittances; et toutes personnes en Amérique qui peuvent avoir des demandes contre la dite société, les transmettront aux dits ARTHUR RITCHIE & ROBERT RITCHIE, qui, suivant la teneur de la dissolution, sont autorisés à les payer et quittance.

Daté à Miramichi, ce 1er jour de Mai, 1842.

JOHN POLLOK,
ARTHUR POLLOK,
ALLAN GILMOUR,
ROBERT RANKIN.

Par leur Procureur :

ALEX. RANKIN,
ALEX. RANKIN,
ARTHUR RITCHIE,
ROBERT RITCHIE.

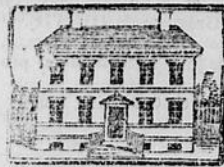
COMMISSION D'ENQUETE SUR LA TENURE SEIGNEURIALE.

Montréal, 5e Mai, 1842.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, que le Bureau de la Commission se tiendra, pour le présent, en la Cité de Montréal, à L'ANCIEN HOTEL DU GOUVERNEMENT, (demeure du gardien,) et sera ouvert pour les affaires publiques TOUS LES JOURS, depuis 10 heures A. M., à 3 heures après-midi. Fêtes et dimanches exceptés.

Toutes Communications doivent être adressées au sous-

signé.
JOS. F. TURCOTTE,
Secrétaire.



LA Propriété suivante, dépendant de la succession en faillite de BENJAMIN LEMOINE, de cette cité, sera mise en vente publique, LUNDI, le VINGT-SEPTIEME jour de JUIN prochain, à UNE heure de l'après-midi:—L'Hôtel et dépendances du dit immeuble consistant en

une maison spacieuse et commode, étant une bâtisse en pierre du premier ordre, couverte en fer blanc, comprenant un étage au niveau des fondations, un premier et second étages et une mansarde, le tout très convenablement distribué soit pour une famille seule ou pour usage public; en outre une cuisine en dehors, une cour spacieuse, étables, remises et autres dépendances. La maison est de SOIXANTE pieds de long sur TRENTE CINQ pieds de large, et le lot en son entier est de QUATRE-VINGT pieds de front sur la rue St. George, et CINQUANTE pieds de profondeur ou environ le long du jardin du Séminaire, mesure française, et est borné en devant par la rue St. George, en arrière par les Messieurs du Séminaire de Québec, au côté de l'est par SA MAJESTÉ, et à l'ouest par les héritiers ou représentants Charles Rancin. Les conditions de la vente peuvent être connues en s'adressant au bureau du notaire soussigné, et la vente aura lieu sur les prémisses au jour et heure ci-dessus mentionnés.

L. T. MACPHERSON,
Proc. de la banqueroute de
BENJ. LEMOINE.

Cette vente ne sera pas différée, mais aura absolument lieu, suivant l'annonce précédente.

L. T. MACPHERSON,
Procureur.

Québec, 28e Mai, 1842.

AVIS.

L'ASSOCIATION qui existait ci-devant entre les sous-signés, sous la raison de JOHN MATHEWSON & FILS, a cessé de ce jour par consentement mutuel. Tous comptes concernant la dite association seront réglés par JOHN MATHEWSON, qui continue les affaires en son propre nom.

JOHN MATHEWSON,
JAMES MATHEWSON.
Montréal, 2e Mai, 1842.

CONDITIONS OF THE OFFICIAL GAZETTE.

SUBSCRIPTION, in the City,..... 20s. £ Annum.
POSTAGE—4s. ADDITIONAL.

PRICE OF ADVERTISEMENTS.

In one Language—First insertion—Each subsequent Ins.
Six lines and under 2s. 6d. 7½d.
Ten lines and under 3s. 4d. 10d.
Above ten lines 4d. £ line. 1d. £ line.

In both Languages—DOUBLE THE ABOVE RATES.

Advertisements without WRITTEN DIRECTIONS, are inserted in BOTH LANGUAGES UNTIL FORBID, and charged accordingly.

Orders for discontinuing Advertisements to be IN WRITING, and delivered by WEDNESDAY AT 12 O'CLOCK, AT THE LATEST.

Long advertisements sent after WEDNESDAY, or which require TRANSLATION, can only appear in one language in the next day's Paper.

No Advertisements received after TEN o'clock on the DAY OF PUBLICATION.

Communications are to be addressed to JOHN CHARLTON FISHER, Esquire, EDITOR OF THE QUEBEC GAZETTE (by Royal Commission,) and Advertisements will be received at the Printing Office of Messrs. THOMAS CARY & Co., Freemasons' Hall.

AGENTS FOR THIS PAPER.
Montreal—E. R. FABRE, Esquire,
Three-Rivers—H. F. HUGHES, Esquire.

CONDITIONS DE LA GAZETTE OFFICIELLE.

Souscription, en cette Cité,..... 20s. £ Annum.
Frais de Poste—4s. ADDITIONNELS.

PRIX DES AVERTISSEMENTS.

Dans une Langue—Première insertion—Chaque ins. suivante.
Six lignes et au-dessous... 2s 6d. 7½d.
Dix lignes et au-dessous... 3s 4d. 10d.
Au-delà de dix lignes 4d. £ ligne. 1d. £ ligne.

Dans les deux Langues—LE DOUBLE DES TAUX CI-DESSUS

Les avertissements sans DIRECTIONS ECRITES, sont insérés dans les DEUX LANGUES JUSQU'A CONTRE ORDRE, et sont chargés en conséquence.

Les Ordres pour discontinuer les avertissements doivent être en ECRIT et livrés MERCREDI A MIDI, AU PLUS TARD

Les avertissements longs, ou qui demandent à être traduits envoyés après le MERCREDI, ne paraîtront point dans les deux langues, dans le Papier du lendemain.

Il ne sera reçu aucun Avertissement après DIX heures LE JOUR DE LA PUBLICATION DE LA GAZETTE.

Toutes Communications doivent être adressées à JOHN CHARLTON FISHER, Ecuyer, EDITEUR DE LA GAZETTE DE QUEBEC, (par Commission Royale,) et le avertissements seront reçus à l'Imprimerie de Messrs THOMAS CARY & Cie Halle des Franc-maçons.

AGENTS POUR CE PAPIER.
Montréal—E. R. FABRE, Ecuyer,
Trois-Rivières—H. F. HUGHES, Ecuyer.

QUEBEC:—Printed and Published under Royal Authority by JOHN CHARLTON FISHER and WILLIAM KEMBLI Printer to the Queen's Most Excellent Majesty.

QUEBEC:—Imprimée et Publiée sous l'Autorité Royale par JOHN CHARLTON FISHER et WILLIAM KEMBLI Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.